

LIBRARY



*Le référendum britannique : une nouvelle hypothèse, M. BYWATER. — Exécution des budgets des Communautés européennes (II), D. STRASSER. — Essai de classification des Groupes et Comités, M. AYRAL. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence (IV), L. FOCSANEANU.*

N° 187

JUILLET-AOUT 1975

REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

# Le N° 8 de MONDES EN DÉVELOPPEMENT

la revue scientifique du développement

est paru

---

Dirigée par François PERROUX

---

## Équilibres pétroliers ou ordre mondial ?

SOMMAIRE

### THEORIES ET ANALYSES

François PERROUX                      Notion d'équilibre et mathématisations actuelles. Une interprétation.

### ACTUALITE DES GRANDS

#### ECONOMIE APPLIQUEE DU DEVELOPPEMENT

Elias GANNAGÉ                      Marchés des capitaux et développement.  
Gérard DESTANNE                      Revenus pétroliers et choix d'un espace de développement.  
de BERNIS  
Michel CHATELUS                      Les pétrodollars et le système mondial capitaliste.  
André BOURGEY                      Pétrole et croissance urbaine dans le Moyen-Orient arabe.

### ETUDE

José ENCINAS DEL                      Théorie, méthodologie et pouvoir en science économique.  
PANDO

### POUVOIR DES MOTS

### ANALYSES D'OUVRAGES

Livres de O. LACOMBE, P. DELATTRE, G. BALANDIER, B. COMMONER, P. LEPAPE.

*Le numéro : 30 F - Abonnement ordinaire : 105 F  
Abonnement de soutien : 115 F (4 N°s par an)*

### Déjà parus :

- N° 1 — L'inégal développement
- N° 2 — La Méditerranée et le développement
- N° 3 — Amérique latine, faits et doctrines du développement
- N° 4 — Le développement en Occident, en Asie et dans la zone du Pacifique
- N° 5 — Pétrole, grandes firmes et nations
- N° 6 — Flux internationaux de capitaux et crise de l'énergie
- N° 7 — L'Economie de la ressource humaine

*Les articles sont publiés soit en français, soit en anglais, soit en espagnol.*

---

### BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le n° ..... de MONDES EN DEVELOPPEMENT (30 F l'exemplaire).

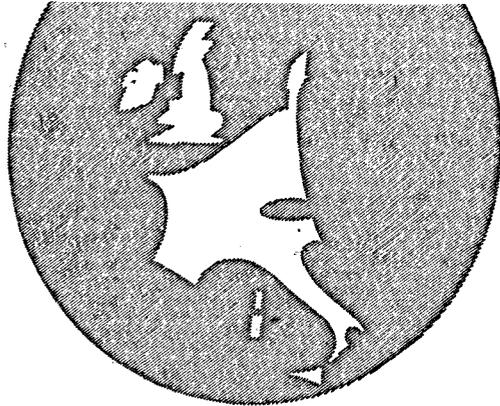
Je souscris ..... abonnement(s) à MONDES EN DEVELOPPEMENT (abonnement simple : 105 F ; abonnement de soutien : 115 F).

Je règle la somme de : .....

Paiement par chèque bancaire, chèque postal, mandat-poste au nom des

**EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES,**

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - C.C.P. 10 737 10 PARIS



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

Numéro 187  
Juillet-Août 1975

---

## sommaire

---

### problèmes du jour

- 315 Le référendum britannique : une nouvelle hypothèque, par Marion BYWATER.

---

### questions institutionnelles et juridiques

- 319 Exécution des budgets des Communautés européennes (deuxième partie). — Les modes d'exécution des budgets, par Daniel STRASSER, Directeur des budgets de la Commission des Communautés européennes.
- 330 Essai de classification des groupes et comités, par Michel AYRAL, Administrateur à la Commission des Communautés européennes.
- 343 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. IV. — Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur), par Lazar FOCSA-NEANU, Chargé de Cours à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et à l'Institut des hautes études internationales de Paris.

---

### actualités et documents

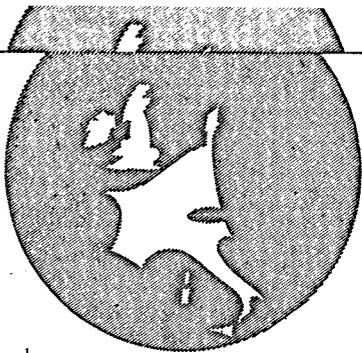
- 367 Communautés européennes.

© 1975 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page II les conditions d'abonnement* ♦



Secundo, le résultat rassure par le fait qu'aucune partie composante du Royaume-Uni n'a voté non. La crainte de voir une Angleterre favorable au Marché commun traînant derrière elle un Pays de Galles, une Ecosse ou une Irlande du Nord, opposé à la Communauté, avait été réelle jusqu'à la dernière minute. Mais en fin de compte, le non l'a emporté seulement dans deux groupes d'îles écossaises : les Shetland Isles, dont les habitants ont, à maints égards, y compris la langue qu'ils parlent, plus de choses en commun avec les Norvégiens qu'avec les Anglais et les Westerns Isles, dont on pense que le vote était plutôt un moyen de rappeler au gouvernement central l'existence de cette région isolée qu'une opposition farouche.

Notons cependant que le « oui » de ces « pays » — qui a été quand même moins chaud — ne veut pas dire que soit le gouvernement britannique, soit la Communauté puisse ne pas prendre au sérieux ces nationalistes qui réclament une plus grande voix dans les délibérations bruxelloises. Le Plaid Cymru gallois n'a pas laissé écouler quatre semaines avant d'annoncer sa participation au nouveau Bureau à Bruxelles des Nations européennes sans Etat, dont il sera certainement le membre le plus remuant. Les Ecossais pour leur part sont suffisamment nombreux pour recevoir un siège à l'Assemblée à Strasbourg.

Il reste néanmoins à craindre que la force de ces mouvements — même compte tenu des résultats positifs du référendum dans leurs régions — puisse être une entrave au développement communautaire et puisse servir de prétexte au gouvernement britannique si besoin en est. On a remarqué à cet égard que la première déclaration officielle du gouvernement britannique après le référendum, celle du ministre des Affaires étrangères, James Callaghan, à Luxembourg le 24 juin a peut-être été significative. Certains estimaient qu'il aurait pu lever la réserve britannique sur la question de l'élection directe des membres du Parlement européen — tout en soulignant que les problèmes liés aux besoins de ces pays mériteraient une attention particulière — et ainsi faire un geste qui, aux yeux des commentateurs, n'aurait rien coûté. Callaghan a préféré affirmer qu'il fallait étudier les problèmes de ces pays avant qu'on ne lève la réserve. Cette décision est d'autant plus étonnante que ce sont souvent les « anti-marketers » au Royaume-Uni qui préconisent l'élection directe avec le plus de ferveur puisqu'une de leurs principales critiques de la Communauté est justement qu'elle n'est pas suffisamment démocratique. Donc Callaghan ne risquait presque rien.

## Quelle sorte de Communauté ?

Ce vote est loin de tout résoudre cependant. Il est certain que la Communauté — ou plutôt le Marché commun, ce terme même ayant été repris avec l'autre sur le bulletin de vote pour éviter toute confusion — pour laquelle la grande majorité a voté serait méconnaissable aux yeux de bien des Européens. Il s'agit d'un vote décidé autour de trois thèmes principaux sur lesquels il est insisté dans la documentation distribuée par le gouvernement à chaque ménage : l'emploi, l'argent et l'alimentation. Une telle Communauté ne peut que rester figée à son niveau de développement actuel. Ainsi le Livre Blanc sur les résultats de la renégociation ne consacre que trois de ces 153 paragraphes à l'évolution future de la Communauté et l'accent est plutôt mis sur la manière selon laquelle la Grande-Bretagne pourra sauvegarder son intérêt national et sa souveraineté. Et même au niveau de l'acquis actuel le risque de revirement de l'opinion reste grand puisque la campagne « électorale » s'est jouée sur des schémas trop généraux. D'où un premier risque de désappointement quand les premières images se sont ternies.

Il est impossible, par exemple, que la Communauté soit la caisse généreuse telle qu'elle est décrite au Livre Blanc et telle qu'elle a été pour l'exercice 1974-1975 lorsque les versements communautaires au Royaume-Uni ont dépassé la contribution budgétaire britannique et qu'en même temps la Grande-Bretagne reçoit un remboursement selon le mécanisme convenu au cours de la renégociation. Les bénéficiaires nets ne recevront jamais une ristourne. Il faudrait que la Grande-Bretagne soit en bien plus mauvaise posture économique encore pour bénéficier du remboursement de ce montant magique maximal, vendu dans ses discours par le gouvernement britannique, de 125 millions de livres, chiffre qui est en fait impossible à atteindre puisqu'il est calculé à des taux de change réels et que le chiffre exact au taux budgétaire serait d'environ 104 millions de livres. Ce genre d'incompatibilité n'a été mentionné nulle part. Le public britannique ne va-t-il pas s'étonner — et même se révolter — quand le flux d'argent qui était sans aucun doute exceptionnel dans la période avant le référendum, s'arrêtera ?

Prenons un autre exemple : dans un article publié dans le numéro mai-juin de « European Community », le mensuel édité par les services d'information de la Communauté à Londres, Sir Geoffrey Howe, ancien ministre et chancelier de l'Echiquier dans

le cabinet fantôme conservateur, écrit : « A une étape future du développement, la question d'un Parlement européen élu au suffrage direct sera soulevée... un Parlement européen élu ne pourrait être créé qu'avec le plein accord des gouvernements nationaux et des parlements nationaux y compris le nôtre. Ceci n'est pas la question dont décidera le référendum, mais ce sera une question qu'il faudra débattre à l'avenir... De telles questions seront ou ne seront pas le sujet de décisions futures. Ce n'est pas de cela qu'on discute aujourd'hui ». Comprenne ce que voudra le lecteur qui, ignorant les délibérations du Sommet de Paris de novembre dernier, croit ce sujet remis aux calendes grecques.

Quand des conservateurs — qui sont censés être a priori plus européens que les travaillistes — s'expriment ainsi, il est peu étonnant que Callaghan ne se trouve pas en mesure de lever la réserve britannique à ce sujet. La Grande-Bretagne ressemblera-t-elle au Danemark qui, pour avoir présenté chez lui lors de son référendum une Communauté exclusivement économique, doit souvent maintenant bloquer les développements politiques de celle-ci ?

## Coopération plutôt qu'intégration

De quelle Communauté le Royaume-Uni se croit-il alors membre ? Callaghan a donné un premier aperçu aux ministres des Affaires étrangères à Luxembourg le 24 juin, lors de sa première prise de position dans une enceinte communautaire depuis le référendum. Connu depuis toujours comme étant plutôt un Atlanticiste qu'un Européen convaincu, son ton a été prudent. Il a souligné un désir sincère de renforcer la Communauté. « Nous étudierons, a-t-il exprimé, les propositions d'une manière pragmatique, à la lumière des expériences de notre peuple et de ses aspirations. Cela ne veut pas dire que nous ne nous préoccupons pas de nos propres intérêts ou que nous ne défendons pas notre point de vue autant que d'autres ». L'accent fut ainsi nettement mis sur la coopération.

A quelques jours de la visite de Tindemans à Londres pour les besoins de son rapport, l'Union européenne semblait ainsi loin de la pensée britannique. L'espoir principal de Callaghan était de voir les neuf pays agir de plus en plus comme une seule unité dans leurs relations avec le monde extérieur, que ce soit dans le domaine des matières premières, celui des relations entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, etc. Sur le plan interne il a parlé des avantages de la

coopération en matière de politique sociale et d'un besoin de consultation et de coordination plus efficace dans le domaine économique (sans mentionner le monétaire) et des améliorations qui restent à faire à la politique agricole commune.

Donc la Grande-Bretagne ne va pas se découvrir une vocation secrète d'Européen engagé, cela du moins pas avec le gouvernement actuel qui est celui qui donne le ton à un moment décisif pour la Communauté tout entière. En outre il est douteux qu'un gouvernement conservateur aille jamais plus loin, quand ce ne serait que parce que la Communauté pour laquelle il fait voter ses électeurs ressemble beaucoup à celle des travaillistes. Afin d'être sûr de la victoire, il ne pouvait pas se permettre de contredire la conception travailliste de l'Europe.

Il faut admettre aussi que la Grande-Bretagne reste entravée par trois facteurs dans sa politique européenne et que ceux-ci ne disparaîtront pas de sitôt.

D'abord la situation économique dont il a déjà été question.

Ensuite il est évident que le gouvernement actuel mettra dans ses préoccupations l'unité du parti travailliste avant l'unité européenne. Les travaillistes ont si souvent été divisés dans le passé que le souci de leur cohésion passe toujours avant tout autre problème dans l'esprit de beaucoup de leurs leaders et notamment dans celui de Wilson. Par ailleurs il s'avère que la politique européenne doit être une politique pleine de prudence de façon à maintenir ensemble la gauche et la droite du parti, sinon toute décision du parti serait bloquée. Néanmoins les observateurs, en faisant remarquer non sans raison, que la Grande-Bretagne, malgré la réputation de partenaire difficile qu'elle s'est acquise, n'a jamais été seule à bloquer une décision majeure, pensant que ceci ne devrait pas être un handicap dans l'état actuel de l'évolution communautaire. Son intransigeance s'est en effet révélée seulement dans la défense des questions qu'elle entendait renégocier.

Enfin, il faut tenir compte du fait que l'Angleterre se trouve encore dans une phase transitoire où, avant de prendre des initiatives, elle doit encore digérer. Il y a par exemple des politiques, comme celle du brevet européen, qui ont passablement évolué entre les négociations sur l'adhésion et l'adhésion elle-même et dont il faudra s'occuper en priorité. Devant toutes ces circonstances, il s'agira de savoir seulement si la Grande-Bretagne sera prête au moins à suivre comme les autres.

Pour évaluer ce dernier aspect, il faut se demander où va la Communauté ? La Grande-Bretagne ne peut être un frein que dans la mesure où les



cette règle en son article 1 § 3, 1<sup>er</sup> alinéa, qui indique que les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice (2), puis en tire la conséquence à son article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, en précisant que les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés. Il y a donc une parfaite cohérence entre ces dispositions qui, toutes deux, consacrent le principe de l'annualité budgétaire, la première fixant en quelque sorte l'annualité pour les engagements et la seconde l'annualité pour les paiements. Il est vrai que toutes deux prévoient des exceptions dont nous aurons à parler.

Nous pouvons toutefois déjà ici préciser qu'en vertu de l'article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, les crédits d'un exercice peuvent couvrir les dettes qui remontent à des exercices antérieurs, mais pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté. Il s'agit là d'une disposition de caractère pratique, destinée à permettre à la Communauté d'honorer, de toute façon, ses engagements. De même, l'article 1 § 3, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement financier stipule que des dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice que « selon les modalités particulières prévues par le budget » mais il est très peu fait recours à cette faculté.

#### *Le rythme d'engagement et de paiement des dépenses*

Fixer que les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, ne va pas sans poser de sérieux problèmes. Certes, en pratique, les dépenses d'un exercice sont prises en compte sur la base des dépenses dont l'ordonnancement (3) est parvenu au contrôleur financier le 31 décembre au plus tard, et qui ont été payées le 15 janvier suivant (article 5, 5<sup>e</sup> alinéa du règlement financier). L'année peut donc être pleinement utilisée. Mais, en fait, suivant la nature des crédits, un engagement de dépense est suivi plus ou moins rapidement par le paiement

de celle-ci ; de même, les engagements se font de façon plus ou moins échelonnée tout au long de l'exercice.

Il faut, pourtant, constater que certains engagements de dépenses sont en quelque sorte immédiatement ou très rapidement suivis de paiements. Ce sont ceux relatifs à certaines « dépenses courantes » de fonctionnement, telles les dépenses de rémunération des personnels, les loyers des immeubles ou les dépenses de convocations de comités. Cette concomitance trouve d'ailleurs sa concrétisation dans l'autorisation qui est faite de procéder à des « engagements provisionnels » pour une ou plusieurs périodes trimestrielles, voire pour une année (article 40, § 1 du règlement financier), sur la base desquels il est procédé aux paiements. De même, pour les crédits du FEOGA/garantie, il est procédé à des « engagements provisionnels globaux » correspondant aux avances à verser chaque mois aux Etats membres (article 107 du règlement financier). Dans ces divers cas, la règle de l'annualité ne pose donc pas de problème. Par contre, son respect devient de plus en plus malaisé suivant ce qu'est le rythme normal d'engagement de certaines dépenses.

Une critique est adressée spontanément à l'égard de toute gestion financière : celle d'être faite tardivement en raison, est-il prétendu, d'un certain manque de discipline et de diligence de cette gestion. Cette critique est le plus souvent sans fondement si l'on examine de près la nature des crédits. La linéarité n'est pas la commune mesure ; elle serait plutôt l'exception. Les engagements de dépenses dans une organisation comme la Commission des Communautés européennes ne sauraient être réalisés régulièrement dès le début de l'année. En effet, ainsi qu'il a été exposé dans la première partie de cet article, il est prescrit par les règlements que la Commission, avant de décider une dépense, doit s'entourer d'avis de comités consultatifs ad hoc créés pour chaque politique d'intervention (comité du fonds social, comité du fonds européen de développement régional, comité permanent des structures agricoles). Or, ces comités ne se réunissent que quelques fois par an, ce qui conduit la Commission à regrouper ses propositions d'engagement de dépenses pour les leur soumettre.

Une fois l'engagement fait — c'est-à-dire la décision prise par la Commission elle-même, en tant que collège, après l'exécution de toutes les procédures prescrites par le règlement financier — doit suivre l'exécution de la dépense. Il est bien clair qu'il faut des mois pour réaliser une intervention dans le domaine social et bien souvent des années pour mener à terme des opérations concernant les structures de l'économie de la Com-

(2) Les demandes de concours du FEOGA/orientation doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, la Commission devant, quant à elle, prendre une décision d'engagement avant le 31 décembre de l'exercice suivant. Ces deux délais ont bien souvent été encore reportés. Il s'agit d'entorses permanentes à la règle de l'annualité en matière d'engagement des dépenses.

(3) Il est rappelé que l'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer le montant dont il a effectué la liquidation.

munauté, telles celles du FEOGA/orientation ou du fonds régional. Même dans le domaine administratif, dit courant, il faut admettre un délai pour voir exécuter, par exemple, un contrat d'acquisition de matériel ou un contrat d'étude.

Il faut donc bien constater que les crédits dont la Commission est responsable ne peuvent bien souvent donner lieu à des paiements au cours même de l'exercice durant lequel les engagements ont été effectués. Ainsi, en 1974, sur des crédits ouverts au titre de la Commission pour 5 143 MUC\*, les engagements au 31 décembre 1974 ont été de 4 444 MUC (soit 86,41 %) et les paiements de 3 371 MUC (soit 75,86 % des engagements).

Mais en fait, la difficulté qu'il y a d'exécuter au cours des douze mois d'une année les opérations d'engagements et de paiements, peut même devenir une véritable impossibilité si l'opération, par sa nature, implique un engagement non pour une seule année, mais pour plusieurs. Cette impossibilité et cette difficulté ont donc conduit à prévoir des exceptions au principe de l'annualité.

*Exceptions à l'annualité : des crédits d'engagement distincts des crédits de paiement*

Les crédits ouverts au budget sont des « crédits de paiement », c'est-à-dire des crédits grâce auxquels il est possible de prendre des engagements, puis d'effectuer les paiements correspondants.

Il est toutefois rapidement apparu que ce type de crédits s'adaptait mal à la gestion, par nature pluriannuelle, des crédits permettant l'intervention de la Communauté dans certains secteurs. Le règlement financier a prévu, en dérogation à son article 1, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa, cité plus haut, des dispositions autorisant l'ouverture de « crédits d'engagement » qui constituent la limite supérieure des dépenses que la Commission est autorisée à engager pendant l'exercice considéré pour l'exécution des opérations correspondantes. Cette possibilité existe pour les crédits de recherches et d'investissement (article 95, § 3 du règlement financier) et pour les crédits du fonds européen de développement régional (article 115 ter du règlement financier) (4). Un régime assez comparable a été créé pour le fonds social, avec les « autorisations d'engagement » pour les deux exercices suivants (article 104 du règlement financier).

(\*) MUC signifie un million d'unités de compte, soit 3 500 000 francs.

(4) Un règlement financier en date du 18 mars 1975 a été arrêté, pour compléter le règlement financier du 25 avril 1973, à l'occasion de la création du Fonds européen de développement régional (voir J.O.C.E. n° L 73 du 21 mars 1973). Ainsi, moins de deux ans après son adoption qui avait représenté l'aboutissement d'un long travail de synthèse et de mise à jour, le règlement financier a dû être modifié. Il devra encore l'être prochainement.

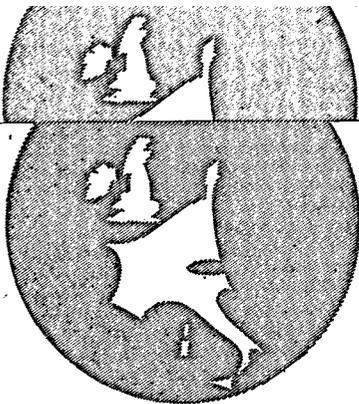
Les crédits d'engagement d'un exercice permettent donc de procéder à des engagements éventuellement supérieurs aux crédits de paiement de cet exercice (crédits de recherches et d'investissement et crédits du Fonds régional), puisque une partie des paiements ne doit intervenir qu'au cours d'exercices ultérieurs. Les recettes à prévoir doivent donc correspondre aux crédits de paiement et non aux crédits d'engagement. Une autre singularité de ces crédits est qu'ils ont une plus grande pérennité que les crédits de paiement. Ainsi, les crédits d'engagement pour la recherche restent valables tant qu'ils n'ont pas été annulés par la voie de la procédure budgétaire, c'est-à-dire par l'autorité budgétaire (article 95, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa du règlement financier) tandis que les crédits d'engagement du fonds régional demeurent disponibles pour les deux exercices suivants (article 115 ter, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa). Dans ces deux cas, les crédits d'engagement forment en fait une enveloppe pluriannuelle (quatre ans pour les crédits de recherche et trois ans pour les crédits du fonds régional), enveloppe fixée lors de la première année, si bien que durant la dernière année du programme les crédits de paiement sont normalement supérieurs aux crédits d'engagement.

Pour ce qui est des « autorisations d'engagement » du fonds social, elles ne sont valables qu'un an et doivent être ouvertes par la procédure budgétaire. Elles connaissent d'ailleurs la particularité d'apparaître seulement dans les commentaires du budget.

De nature quelque peu différente, mais ayant le même effet dérogatoire à l'article 1, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement financier, la disposition de l'article 107 fixe que les imputations en engagement et en paiement pour le FEOGA/garantie peuvent être encore effectuées jusqu'au 31 mars de l'exercice suivant. Cette disposition, qui concerne 68 % de l'ensemble des crédits budgétaires, fait qu'en réalité les comptes de l'exercice ne peuvent être clos qu'au 1<sup>er</sup> avril suivant l'exercice concerné.

Une dernière dérogation à l'article 1, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement financier, est inscrite au 2<sup>e</sup> alinéa et intéresse exclusivement les dépenses de fonctionnement administratif de l'appareil communautaire. Elle s'énonce ainsi : « les dépenses de fonctionnement résultant de contrats qui sont conclus conformément aux usages locaux pour des périodes dépassant la durée de l'exercice ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. Ces dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées ». Il s'agit notamment des loyers des immeubles.

L'ensemble de ces dispositions ne constitue pas seulement une dérogation à l'article 1, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa, mais également une dérogation à l'article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, puisque dès lors qu'il est autorisé de pro-



tifs si la Commission n'a pas statué dans un délai de six semaines à compter de la date de dépôt de la proposition faite par l'institution concernée. Il est donc reconnu que la Commission — responsable de l'exécution du budget — peut adapter en cours d'exercice l'affectation de crédits d'un même chapitre, afin de tenir compte des nécessités que la vie communautaire impose dans l'exécution du budget, sans pour autant modifier le montant des crédits affectés à un chapitre. En fait, le Parlement a cessé de demander à la Commission d'autoriser ses virements en arguant de l'autonomie budgétaire qu'il a obtenue en 1970, lors de la décision sur les ressources propres et ses pouvoirs dans le domaine budgétaire.

Dans la pratique, lorsque les chapitres comportent plusieurs articles, comme cela est le cas aux titres 1, 2, 3 et 4, cette faculté est appréciable et les institutions en usent fréquemment. Ainsi, en 1974, 266 lignes budgétaires (articles ou postes) ont été renforcées, dont 196 relevant des crédits de la Commission. Pour les autres institutions et organes, comme également pour la Commission, ce renforcement a essentiellement concerné les lignes budgétaires du titre 1 (dépenses de personnel) et du titre 2 (dépenses de fonctionnement). Les montants virés ont été de 270 000 U.C. (9).

#### *Virements entre chapitres autres que le chapitre 98*

Le règlement financier fixe en son article 21, § 2, que les crédits ouverts à un chapitre ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses. Toutefois, en exception à cette règle, l'article 21, § 3, prévoit une importante dérogation selon laquelle la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions étant de droit, la Commission peut seulement y joindre un avis, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas. Le Conseil statue à la majorité qualifiée en tenant compte de l'urgence et informe le Parlement de sa décision. S'il n'a pas statué dans un délai de six semaines, les virements de crédits sont réputés approuvés. En ce qui concerne les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du titre 1, le Conseil

(9) Dans tous ces chiffres, ne sont pas compris ceux concernant le Parlement, car la Commission ne dispose pas d'information à ce sujet. Pour ce qui concerne les autres institutions, quelques précisions peuvent être données : les virements de la Commission représentent 73,7 % du nombre de lignes concernées mais 99,8 % des montants. Les virements aux titres 1 et 2 constituent 61,2 % de ses propres virements en nombre et 5 % en montant. En effet, ce sont les virements au sein des chapitres du FEOGA/orientation qui, pour concerner assez peu de lignes (21,4 %), représentent 80,4 % des montants.

statue à la majorité qualifiée dans un délai de quatre semaines. S'il n'a pas statué dans ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

Ainsi donc, le pouvoir que les traités donnaient potentiellement à la Commission lui a été repris par le règlement financier, mais aussi par la pratique. En effet, le règlement financier exige une décision du Conseil, mais il crée un automatisme en l'absence de décision. Or, la Commission, jusqu'à présent, n'a jamais, sauf une fois, fait jouer le délai de forclusion. Par contre, le Parlement, en tant qu'institution, fort de son autonomie budgétaire, décide lui-même de ses virements de chapitre à chapitre, mais il est vrai, que dans ce cas, il en informe la Commission et le Conseil.

En 1974, les virements entre chapitres ont porté sur 691 MUC concernant 186 lignes budgétaires pour l'ensemble des institutions communautaires. Sur ce total, 662 MUC ont été virés entre chapitres d'un même titre, c'est-à-dire 654 MUC entre 30 lignes budgétaires des chapitres des 2 titres consacrés au FEOGA/garantie (titres 6 et 7) et 6,5 MUC au sein du titre consacré au FEOGA/orientation (titre 8). Les virements pour le compte de la Commission représentent donc 99,9 % du montant total.

Par ailleurs, 29 MUC ont été virés depuis deux « chapitres réserves » au profit de 58 autres lignes budgétaires. 6 MUC ont été virés depuis le chapitre 99 « dépenses non spécialement prévues » et 23 MUC depuis le chapitre 98 « crédits provisionnels non affectés ». Les virements de la Commission représentent 41 % du montant total viré depuis le chapitre 99, le Parlement ayant lui-même procédé à 54 % de ce total, en raison du fait qu'il a inscrit à ce chapitre des crédits pour faire face à des dépenses imprévues en matière d'immeubles.

Pour ce qui est des 23 MUC de virements depuis le chapitre 98, ils concernent surtout la Commission (19,6 MUC) et subsidiairement les autres institutions (3,6 MUC). Nous reviendrons plus loin sur ceux de la Commission.

En définitive, les virements entre chapitres représentent 13,22 % des crédits alloués, soit 13,28 % des crédits de la Commission et 9,7 % des crédits des autres institutions. L'importance de ces pourcentages montre bien le caractère indispensable qu'a cette faculté de pouvoir déplacer des crédits. Il est vrai que si l'on fait abstraction des virements nécessités par l'exécution du FEOGA, le pourcentage tombe à 1,7 %, ce qui montre qu'en fait les autres institutions ont encore plus besoin d'avoir recours à cette technique, en raison de l'étroitesse de leur budget.

*Virements à partir du chapitre 98*

L'autorité budgétaire inscrit des crédits au chapitre 98 intitulé « crédits provisionnels non affectés », lorsqu'elle pense que la Commission aura des dépenses à engager pour une action, bien que celle-ci, décidée dans son principe, ne dispose pas encore d'une base réglementaire, ou si elle reste incertaine dans son montant prévisible. En application de l'article 21 § 3, 5<sup>e</sup> alinéa du règlement financier, il est prévu que pour ces virements le conseil doit consulter le Parlement (10) sous réserve des cas de grande urgence, et que ce dernier rend son avis en temps utile pour lui permettre d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai de six semaines.

En nombre, les virements sont à peu près répartis par moitié entre la Commission et l'ensemble des autres institutions. Par contre, en pourcentage, les montants virés au profit de la Commission représentent 85 % du total.

Bien que « non affectés » à une ligne budgétaire, mais regroupés au chapitre 98, les crédits provisionnels sont néanmoins en quelque sorte préaffectés. En effet, dans les commentaires du chapitre, sont indiqués les montants qu'il est prévu de virer avec mention de la future ligne budgétaire. Dans le budget pour 1974, quatorze montants étaient ainsi indiqués pour un total de 20,7 MUC. Au cours de l'exercice, six de ces montants ont été virés intégralement ainsi qu'il avait été prévu (soit pour 7,8 MUC), trois l'ont été pour une partie seulement (soit pour 7,5 MUC, au lieu de 12,2 MUC) et cinq n'ont pas été virés (soit pour 0,7 MUC). Par contre, trois virements non prévus dans les commentaires ont été réalisés (pour 4,4 MUC) (11). Le crédit a donc été consommé à 95 %.

L'inscription de crédits au chapitre 98 représente une entrave à l'exécution du budget, puisque l'autorisation de virement étant parfois conditionnée par une décision normative qui la précède, une longue et difficile négociation doit s'engager entre la Commission et l'autorité budgétaire. Il faut toutefois observer que celle-ci n'inscrit des crédits à

ce chapitre que précisément parce qu'elle en contrôle la disponibilité. Si elle n'avait pas ce pouvoir, elle renoncerait certainement à inscrire tout crédit dans le budget ordinaire, préférant recourir à un budget supplémentaire pour le faire. L'appréciation qui est faite de cette technique doit donc être nuancée, sans oublier qu'elle offre l'avantage de pouvoir disposer de crédits supplémentaires comparables à ceux du chapitre 99 (10).

Il est, par contre, indéniable que le fait que l'autorité budgétaire ne respecte pas le délai de six semaines pour statuer et que la Commission l'accepte, rend parfois impossible une consommation normale ultérieure des crédits.

*Renforcement des crédits par budgets supplémentaires*

Nous n'avons jusqu'ici décrit que les procédures qui permettent une réaffectation de crédits entre les lignes budgétaires dans le cadre de l'enveloppe globale que constitue le budget annuel. Mais il s'avère toutefois que cette enveloppe est insuffisante et que des crédits supplémentaires doivent être autorisés. Pourtant, les traités sont muets à ce sujet et ce n'est que le règlement financier qui, en son article 1, § 4, prévoit la possibilité pour la Commission d'introduire, de sa propre initiative, ou à la demande du Parlement, du Conseil ou de la Cour de justice, des avant-projets de « budgets supplémentaires ou rectificatifs ». Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement dans la même forme et selon la même procédure (12) que le budget dont ils modifient les prévisions. L'autorité budgétaire en délibère, compte tenu de l'urgence.

De fait, chaque année la Commission a introduit des avant-projets de budget supplémentaire ou rectificatif pour des raisons qu'il est intéressant d'analyser. Nous nous contenterons ici de reprendre très rapidement les budgets supplémentaires ou rectificatifs arrêtés depuis 1973, c'est-à-dire depuis l'élargissement des Communautés.

*— Budgets supplémentaires et rectificatifs en 1973*

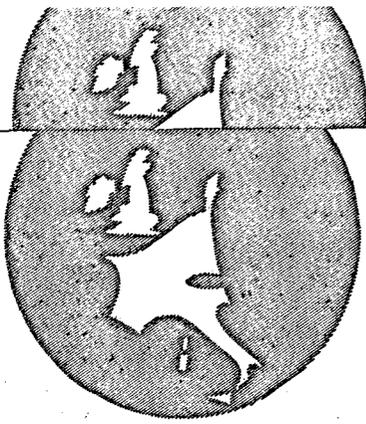
En 1973, il y eut quatre budgets supplémentaires et rectificatifs :

— le budget rectificatif n° 1/73, proposé le 12 mars 1973 et arrêté le 21 mai 1973, ne comportait pas de crédits supplémentaires, mais seulement une rectification du « tableau des effectifs », pour tenir compte de la restructuration des services de la Commission, entraînée par l'élargissement des Communautés ;

(12) Voir du même auteur, dans le numéro de février 1975 de la « Revue du Marché commun » l'article intitulé : « La nouvelle procédure budgétaire des Communautés européennes et son application à l'établissement du budget pour l'exercice 1975 ».

(10) Le Parlement, le 18 septembre 1973, a autorisé sa Commission des budgets à communiquer son point de vue au Président du Parlement, qui en informe le Conseil, sans qu'il y ait donc débat en séance plénière, afin d'abrégier les délais. La Commission des budgets peut agir ainsi si elle n'a pas d'objections majeures ou s'il s'agit de virements d'ordre secondaire (J.O.C.E. n° C 83/5 du 11 octobre 1973).

(11) Ce montant de 4,4 MUC représente donc 21,3 % de l'ensemble des crédits du chapitre 98 en 1974. En 1973, le pourcentage avait été voisin : 26,5 %, mais le montant concerné avait été de 41 MUC, au profit du FEOGA/Garantie et de l'aide alimentaire (soit 39,6 MUC) alors qu'en 1974 le virement le plus important a été de 3 MUC pour couvrir des pertes de change.



Ce régime, assez original, assure que malgré les retards que connaît l'exécution de la politique des structures agricoles, les crédits qui lui ont été consacrés depuis 1969 sont de toute façon conservés (dotation annuelle de 285 MUC jusqu'en 1972 inclusivement, et de 325 MUC depuis 1973). En 1975, à l'occasion du budget supplémentaire n° 1 destiné à doter de crédits le Fonds européen de développement régional, et comme suite à ce qui avait été convenu au sommet de Paris le 10 décembre 1974, 150 MUC ont été prélevés sur la réserve Mansholt et budgétisés au profit du Fonds régional

#### *Révision en cours d'année des prévisions de recettes du budget général.*

Le budget général des Communautés européennes reste encore un « budget de dépenses », c'est-à-dire un budget dont le montant est conditionné par celui des dépenses. En effet, celles-ci peuvent être couvertes sans que cela présente de difficultés puisque les ressources potentielles sont très supérieures aux prévisions de dépenses.

Les dépenses nouvelles autorisées au titre d'un ou de plusieurs budgets supplémentaires doivent être couvertes par une augmentation du pourcentage de la T.V.A. (actuellement d'une contribution calculée sur les P.N.B.) (17). L'adoption d'un budget supplémentaire peut pourtant être l'occasion d'une révision des prévisions de recettes provenant des droits de douane et des prélèvements agricoles, comme par exemple lors du budget supplémentaire n° 1/74 cité plus haut. Il ne s'agit toutefois que d'une mesure de bon ordre budgétaire, et non d'une décision substantielle car, de toute façon, les recettes qui viennent d'être citées devraient être versées en totalité aux Communautés européennes, la différence entre elles et les dépenses effectivement engagées devant être couverte par un pourcentage de la T.V.A. (actuellement d'une contribution calculée sur les P.N.B.) qui varie automatiquement.

## 2. — RECTIFICATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET OPÉRATIONNEL DE LA CECA

Les prévisions budgétaires inscrites au budget opérationnel de la CECA doivent, elles aussi, être révisées en cours d'exercice. Mais il y est procédé

(17) Ce régime n'est valable que pour les six Etats fondateurs des Communautés européennes, car jusqu'en 1978 les nouveaux Etats bénéficient d'un « ticket modérateur » qui a pour conséquence qu'ils peuvent, en pratique, sauf le Danemark, couvrir leur participation au financement communautaire uniquement par des versements de droits de douane et de prélèvements agricoles.

de façon toute différente que pour le budget général.

La révision qui s'impose d'abord est une révision des prévisions de recettes, c'est-à-dire des ressources des prélèvements CECA et du produit des intérêts des fonds propres placés. Dans ces deux domaines, il n'est pas aisé de prévoir avec exactitude. En effet, les prélèvements étant fondés sur la production de charbon et d'acier, si celle-ci est moindre à ce qui avait été prévu, (en cas de grèves ou de ralentissement de l'activité économique générale), ou supérieure (expansion soudaine résultant d'une période de haute conjoncture) les conséquences budgétaires sont immédiates. De même, les fluctuations du loyer de l'argent sont devenues fréquentes ces dernières années et entraînent des variations du produit des intérêts, lequel n'est pas négligeable puisqu'il représente, par exemple en 1975, 19 % des moyens budgétaires.

Au cours du second semestre de l'année, la Haute autorité/Commission actualise donc ses prévisions de « ressources ». Comme le budget opérationnel de la CECA est un véritable « budget de recettes », c'est-à-dire un budget dont le montant est conditionné par celui des recettes, il s'ensuit qu'elle doit réviser ses prévisions de dépenses en hausse ou en baisse. Il en a été ainsi le 9 juillet pour l'exercice 1973 et le 30 octobre pour l'exercice 1974.

Par contre, comme le budget opérationnel de la CECA est un budget aux moyens très limités (111 MUC en 1975) on ne procède pas à des « virements » de crédits d'une ligne budgétaire à une autre, chaque politique d'intervention se voyant réserver sa dotation initiale. Dans le cas où une dépense doit être nécessairement assumée, car inévitabile, comme par exemple une dépense en matière de réadaptation, la Commission comble le déficit en faisant appel à des provisions non affectées ou en imputant l'engagement à l'exercice suivant.

En résumé, dans ce domaine également, toute comparaison avec le budget général serait fallacieuse.

Les Communautés européennes cherchent à concilier le respect de la règle de l'annualité et l'exécution d'un budget comportant, à concurrence de 87 %, des crédits d'intervention dans le domaine économique (18). Cette conciliation ne peut se

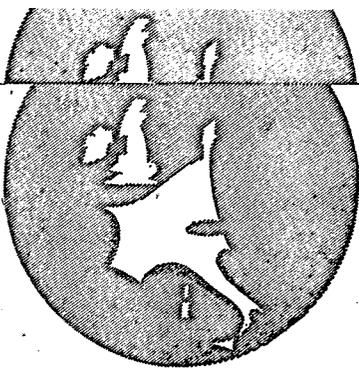
(18) Voir du même auteur : « Les Finances de l'Europe », avec une préface de M. Claude Cheysson, membre de la Commission des Communautés européennes, chargé des affaires budgétaires (Presses Universitaires de France, deuxième trimestre 1975).

---

faire qu'au prix de multiples et subtiles dérogations et exceptions qui compliquent la gestion et la compréhension des finances de l'Europe.

Par ailleurs, cette complexité a pour conséquence que la Commission, à laquelle les traités confient la responsabilité de l'exécution du budget, a vu ses prérogatives limitées en droit et en fait. Au sommet de Paris, le 10 décembre 1974, les chefs

d'Etat et de Gouvernement ont pourtant affirmé qu'il convenait de faire usage des dispositions du traité/CEE en vertu desquelles les compétences d'exécution et de gestion qui découlent des règlements communautaires peuvent être conférées à la commission. Pourtant, le jeu institutionnel communautaire, où le Conseil a pris une place prépondérante, rend difficile la réalisation de cette résolution.



consultation) ; ils peuvent être créés par la Commission ou par le Conseil. Mais dans les deux cas ils se caractérisent par :

— leur caractère strictement consultatif (contrairement aux comités de gestion et de réglementation) ;

— leur intervention au niveau même de l'élaboration de la proposition (contrairement aux comités consultatifs et aux comités concourant à la prise de décision) ;

— leur composition informelle par des experts gouvernementaux (contrairement aux comités de gestion et de réglementation et aux comités consultatifs) ; en 1972, le nombre d'experts convoqués par la Commission dans ces groupes s'élevait à 12 257, soit 63 % du nombre total d'experts convoqués par elle ;

— leur saisine facultative par la Commission (contrairement à certains comités consultatifs et aux comités de gestion et de réglementation).

Certains de ces groupes sont créés pour une tâche bien précise, d'autres sont permanents ; en règle générale il apparaît que les premiers correspondent à ceux qui sont créés par la Commission, les seconds à ceux qui sont créés par le Conseil.

#### 1) Groupes ad hoc créés par la Commission.

Outre les groupes créés à la seule initiative de la Commission il en est en effet dont la création est la conséquence d'un acte du Conseil (ainsi les groupes d'experts créés dans le domaine de l'environnement résultent de l'application du Programme « Environnement »).

Cependant dans la plupart des cas ces groupes sont créés de façon informelle, par un service de la Commission (exemple : le groupe de travail « statistiques de l'enseignement » créé par l'Office statistique des Communautés) et sur simple lettre ou telex de convocation (groupe de travail « réglementation en matière de plantes et semences forestières »). Le groupe « mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives » qui s'était réuni régulièrement jusqu'à la fin de la période de transition, n'a été convoqué dernièrement qu'en 1971-72.

Bien que leur rôle soit consultatif, ces groupes n'émettent pas formellement un avis ; il conviendrait sur ce point d'établir une distinction entre :

— d'une part, les groupes ayant un rôle d'information de la Commission et des partenaires sur les législations nationales et suppléant en fait les services de la Commission, mal outillés pour connaître toutes les particularités nationales (exemple : la conférence d'experts gouvernementaux en matière d'ententes) ;

— d'autre part, des groupes chargés de rédiger un projet de proposition que la Commission n'est d'ailleurs pas tenue d'adopter pour transmission au Conseil. Il peut s'agir, soit de propositions de textes de base (groupe « droit des sociétés ») soit de propositions de textes d'application (groupe d'experts préparant les réunions des comités de gestion).

C'est cette dernière catégorie de groupe qui est en fait la plus prolifique, car laissée entièrement à la discrétion de la Commission. Lorsque le budget est arrêté, chaque direction de la Commission se voit attribuer une dotation spéciale pour tenir des réunions d'experts. La création de ces groupes et leur convocation doit recueillir l'accord du Commissaire responsable.

#### 2) Comités permanents créés à l'initiative du Conseil.

Ces comités sont créés auprès de la Commission par le Conseil pour participer à l'adoption de mesures d'application de ses décisions. Leur saisine est obligatoire. Mais si leur fonction peut ressembler à celle des comités de gestion et de réglementation, ils s'en distinguent par le fait qu'ils sont composés d'experts gouvernementaux — et non de représentants des Etats —, qu'ils ne disposent pas d'un pouvoir de blocage sur la proposition de décision et qu'ils sont consultés sur des projets d'actes du Conseil alors que les comités de gestion et de réglementation sont consultés sur des projets d'actes de la Commission.

Si certains de ces groupes sont composés de façon aussi informelle que ceux créés par la Commission, d'autres au contraire, se subdivisent en sous-groupes (groupes de travail d'experts de politique commerciale), sont dotés d'un règlement intérieur et de membres titulaires (comité technique pour la libre circulation des travailleurs).

Les participants à ces groupes ont comme point commun de ne pas engager leurs gouvernements ; c'est un fait qu'ils ne reçoivent aucune instruction. Cependant comme y participent les représentants des administrations intéressées, les positions des experts nationaux reflètent celles qu'auront les délégations nationales au sein du Conseil. Dans la plupart des cas, ce sont les mêmes fonctionnaires qui siègent dans les groupes de la Commission et dans les groupes du Conseil, en qualité d'experts gouvernementaux puis en qualité de représentants des Etats. Cependant rien n'empêche celui-ci de contredire celui-là même lorsque c'est la même personne, car les travaux au sein du Conseil font l'objet dans les Etats d'une plus grande coordination interministérielle qui fait apparaître des considérations nouvelles. De plus, en sa qualité d'expert un fonctionnaire est moins bien placé pour défendre

une position que la Commission n'est pas tenue de suivre ; il sera donc enclin à moins de fermeté sachant qu'au sein du Conseil il pourra mieux se défendre.

## B. — Comités consultés sur les propositions de la Commission.

Ces comités se distinguent des autres groupes par le fait :

- qu'ils sont structurés (acte constitutif et règlement intérieur) contrairement aux groupes d'experts ;
- qu'ils sont généralement composés de membres titulaires et suppléants (contrairement à tous les autres comités et groupes) (6) ;
- qu'ils interviennent pour émettre un avis sur une proposition préalablement élaborée (contrairement aux groupes experts de la Commission).

La composition de ces comités est cependant variable : certains comprennent uniquement des fonctionnaires nationaux, d'autres ont une composition tripartite, d'autres enfin représentent les milieux professionnels.

### 1) Comités de fonctionnaires.

Ces comités répondent aux caractéristiques suivantes :

- Ils sont créés par un acte du Conseil ;
- Leur secrétariat est assuré par la Commission qui préside en fait sans avoir la maîtrise de l'ordre du jour. Ils peuvent être saisis par un membre ;
- Leur consultation est obligatoire ;
- Ils sont chargés, soit d'émettre un avis sur les mesures d'application d'un texte de base (ainsi le comité consultatif des ententes et des positions dominantes est consulté sur toute décision d'application des articles 85 et 86), soit de suivre l'application d'un acte communautaire (ainsi le comité consultatif des ressources propres suit l'application de la décision du 21 avril 1970 créant les ressources propres) (7).

(6) Parfois l'acte constitutif se borne à fixer un effectif maximum pour chaque délégation, chaque Etat ayant la faculté de composer celle-ci à son gré (ainsi pour le comité consultatif des ressources propres).

(7) Ces comités ont donc en commun avec les comités de gestion et de réglementation le fait qu'ils encadrent et contrôlent les activités de la Commission, mais, contrairement à ceux-ci, ils ne peuvent se dessaisir de ses compétences.

### 2) Comités tripartites.

Cette catégorie de groupe est apparue en 1957 avec la création dans le cadre de la C.E.C.A. de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille, supprimé en 1974. Intermédiaire entre les comités de fonctionnaires et les comités professionnels, ces comités tripartites permettent à la Commission d'associer les milieux professionnels à la préparation de ses propositions, en présence des représentants des Etats.

Ces comités offrent les caractéristiques suivantes :

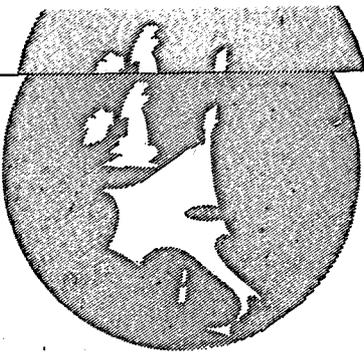
- Ils sont créés par le Conseil, à l'exception du comité du Fonds social, prévu par le traité (art. 124 CEE).
- Leur secrétariat est assuré par la Commission qui préside sans avoir la maîtrise de l'ordre du jour.
- Leur consultation est facultative, sauf dans certains cas pour le comité du fonds social.
- Ils ont une composition tripartite : réunissant jusqu'à présent chacun 54 membres et 27 suppléants, ils sont constitués des représentants des Etats et des syndicats nationaux de travailleurs et d'employeurs (2 par catégories).
- Les membres sont nommés par le Conseil (contrairement aux comités professionnels créés par la Commission), sur la base de propositions officielles (comité du Fonds social) ou officieuses des Etats.
- Leur compétence est générale dans leur domaine : le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est chargé « d'assister la Commission dans la préparation et la mise en œuvre des activités dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de la santé sur le lieu de travail » (décision du Conseil du 27 juin 1974).

### 3) Comités professionnels.

Par la constitution de ces groupes la Commission cherche non seulement à s'entourer de l'avis des milieux professionnels mais aussi à traiter directement, sans l'intermédiaire et le contrôle des Etats, avec ces milieux.

Ils se caractérisent par leur rattachement à la Commission, leur composition et leur compétence :

- Les comités professionnels dépendent de la Commission qui les crée par voie de décision, nomme leurs membres, assure leur secrétariat et fixe leur ordre du jour ; seul le comité consultatif des consommateurs peut être saisi par ses membres.



#### A. — Groupes préparant les délibérations du Conseil.

Qu'ils soient permanents ou non, ces groupes sont constitués selon le même schéma : ils sont créés soit par le Conseil (Comité spécial agriculture créé par décision des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil le 7 septembre 1960), soit par le COREPER (groupe environnement).

Ces groupes sont toujours (10) présidés par la délégation de l'Etat présidant le Conseil et leur secrétariat assuré par les fonctionnaires du Conseil. La composition des délégations est déterminée par la question traitée et laissée entièrement à l'appréciation des Etats ; cependant on y trouve dans la plupart des cas un fonctionnaire de chaque représentation permanente.

Qu'ils soient créés par le Conseil ou par le COREPER, par décision (groupe ad hoc « union européenne ») ou sur simple mandat — comme la plupart —, ces groupes sont chargés de faire rapport au COREPER sur une proposition de la Commission. Il y a donc des liens hiérarchiques entre ces groupes et les représentants permanents.

Toutefois il arrive que ceux-ci soient court-circuités : il en est ainsi systématiquement dans le domaine agricole, le comité spécial agriculture faisant directement rapport au Conseil sur l'état des travaux relatifs aux propositions de la Commission concernant la politique agricole commune. De façon plus exceptionnelle, il en est également ainsi dans le domaine monétaire ; le groupe de coordination des politiques économiques et financières et le comité des gouverneurs des banques centrales se sont substitués au COREPER pour la création du Fonds de coopération monétaire. L'accord du 23 avril 1974 sur la mobilisation des réserves des banques centrales s'est fait sur rapport du comité monétaire.

La plupart de ces groupes sont permanents — le plus important étant le groupe des questions économiques qui se réunit en de nombreuses formations — d'autres sont créés pour l'examen de problèmes particuliers (le groupe ad hoc « Conseil justice » a été créé pour la préparation de la réunion des Ministres de la Justice du 26 novembre 1974) mais souvent deviennent en fait permanents (le groupe ad hoc d'experts agricoles et vétérinaires se réunit depuis 1958).

#### B. — Groupes d'information.

Le Conseil a créé, sur le modèle des groupes précédents, des comités d'information qui offrent aux Etats un cadre de concertation et d'information

(10) A la seule exception du groupe ad hoc « adaptation des conventions de l'article 220 » et du groupe « brevet » dont les présidents ont été choisis par chaque groupe.

mutuelle. Cette création est paradoxale car elle ferait intervenir le stade de l'information postérieurement à celui de la préparation des propositions par la Commission.

Mais en fait, dans leur mission, ces groupes ne se montrent guère différents des autres, et font le cas échéant rapport au COREPER sur des textes relevant de leur compétence. Les Etats ont eu le souci de rattacher ces groupes au Conseil pour bien montrer que leur domaine de compétence (assurance crédit, politique sociale et monétaire) est en marge des traités et pour dissuader la Commission d'en créer de semblables.

Ces groupes sont donc dans une situation intermédiaire entre les groupes traditionnels du Conseil et les instances de coopération interétatique. Proches de ces dernières par leurs compétences, ils se rattachent aux premiers par leur composition et leur fonctionnement : ils sont en effet composés de représentants des Etats, présidés par l'Etat présidant le Conseil et leur secrétariat est celui du Conseil.

Parmi ces groupes se distingue le comité permanent de l'emploi, comité tripartite chargé d'assurer, avant l'adoption de décisions par les ministres, le dialogue et la concertation entre Conseil, Commission et partenaires sociaux, pour faciliter la coordination des politiques de l'emploi. Il ne se confond donc pas avec les comités tripartites de la Commission puisqu'il assiste directement le Conseil, sous sa présidence.

#### C. — Groupes participant à l'exercice des compétences externes de la Communauté.

Pour l'exercice des compétences internationales de la Communauté, le Conseil a créé deux catégories différentes de groupes, auxquelles s'ajoute le comité de l'article 113, créé par le Traité.

##### 1. — GROUPES CHARGES DE LA COORDINATION DES POSITIONS NATIONALES :

Bien que le domaine des compétences externes de la Communauté soit limité, les Etats s'efforcent de coordonner leurs positions, coordination pouvant aboutir à la désignation d'un porte parole unique pour la Communauté (11).

Cette coordination se fait souvent au sein de groupes spécifiques : ainsi pour la préparation de la troisième conférence sur le droit de la mer, des réunions de la Conférence des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), des conventions douanières.

(11) Voir notamment M. Ayrat, la présidence du Conseil. Revue du Marché Commun, n° 184, avril 1975, p. 163.

Mais souvent aussi la coordination se fait au sein même de groupes horizontaux, chargés d'examiner les propositions transmises par la Commission : ainsi la Convention sur les rejets telluriques a été examinée au sein du groupe « environnement ».

Les réunions de ces groupes se tiennent généralement dans les locaux du Conseil, comme tous les groupes du Conseil ; mais elles peuvent aussi se tenir sur les lieux mêmes de la Conférence internationale, comme l'a fait lors du Kennedy round le Comité de l'article 111, et comme le fait actuellement le groupe énergie en marge de la conférence préparatoire sur l'énergie.

## 2. — GROUPES CHARGES DE LA GESTION DES ACCORDS D'ASSOCIATION

Ces groupes sont composés de façon paritaire, avec d'une part les représentants de l'Etat tiers et d'autre part les représentants de la Communauté et de chaque Etat membre.

Contrairement aux commissions mixtes chargées de la gestion des accords commerciaux, ces organes ont un caractère très institutionnalisé et sont rattachés au Conseil. Ils sont en effet prévus dans le texte même des accords d'association et ont un véritable pouvoir de décision pour la gestion de ces accords, alors que les commissions mixtes ont pour rôle de contrôler la bonne exécution de l'accord commercial. Ils sont enfin rattachés au Conseil qui assure leur secrétariat conjointement avec des fonctionnaires de l'Etat tiers. La présidence est assurée alternativement tous les six mois par un représentant du Conseil — l'Etat qui a la présidence — et par un représentant de l'autre partie. Enfin, ils sont composés, soit des ministres (conseils d'association), soit des Ambassadeurs (comités d'association), soit des experts (comités de coopération douanière).

## 3. — COMITE SPECIAL DE L'ARTICLE 113

Prévu par le traité (art. 113) et créé par décision du Conseil des 5/6 février 1970 — pour succéder au comité de l'article 111 — ce comité « spécial » est chargé d'assister la Commission dans les négociations qu'elle mène sur la base de recommandations du Conseil. Ce comité n'a qu'un pouvoir de contrôle, il n'a compétence ni pour établir, ni pour modifier un mandat de négociation.

Contrairement aux comités précédents, le comité de l'article 113 est composé de membres désignés par le Conseil, et non par les Etats, selon le traité ;

mais la rédaction de l'article 113 a été « difiée » par la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires : ce texte fait du comité 113 un groupe composé des représentants des Etats à la façon de tous les groupes du Conseil.

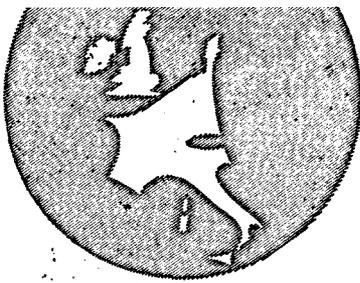
Le secrétariat du groupe est assuré par le secrétariat du Conseil et sa présidence par le représentant de l'Etat président le Conseil. Il se réunit en différentes formations, pour les affaires générales, au niveau des membres titulaires ou des adjoints — comme le COREPER — et pour les affaires particulières en formation spécialisée.

On voit donc que ce comité n'a pas véritablement de fonction consultative, il est en fait comme les comités de gestion et de réglementation ou comme le comité du FED, chargé de contrôler la Commission. Mais la pratique tend à en faire un groupe du Conseil spécialisé dans les questions commerciales.

## D. — Le groupe des juristes-linguistes.

En marge des groupes du Conseil, le groupe des juristes-linguistes occupe, par sa fonction et sa composition une place particulière. En effet le traité fait de toutes les langues des Communautés des langues officielles dans lesquelles doivent être traduits tous les textes publiés au journal officiel des Communautés européennes. Lorsque la Commission arrête un acte, étant seule responsable, sa traduction dans les six langues est confiée à ses fonctionnaires du service de traduction. Le problème est différent dans le cas d'un acte du Conseil ; les Etats veulent avoir la garantie que leur position ne sera pas altérée au moment de la traduction du texte. C'est pourquoi en 1965 a été créé le groupe des juristes-linguistes.

Ce groupe, de par sa fonction, a une composition très particulière : la présidence du groupe est confiée, non pas à un représentant de l'Etat président le Conseil, mais à un fonctionnaire du secrétariat du Conseil ayant des connaissances suffisantes dans les six langues pour assurer la direction des débats. Le groupe est composé d'un juriste-linguiste pour chacune des langues officielles, d'experts des Etats et de la Commission. Il intervient généralement après l'approbation du texte par le Conseil et avant son adoption formelle.



### III. — Groupes indépendants

Alors que la plupart des groupes sont rattachés à l'une ou l'autre des Institutions, certains, parmi les plus importants, sont indépendants : ce sont les « grands comités » créés par le traité ou un acte de droit dérivé que les fondateurs n'ont pas voulu assujettir à une institution en raison du caractère particulièrement important de leur mission. Aussi tout en les intégrant dans le cadre institutionnel des traités, ils ont voulu en assurer l'indépendance par des règles originales qui peuvent conduire à les assimiler à de véritables institutions.

#### A. — Acte constitutif.

Alors qu'il est exceptionnel que les groupes du Conseil et de la Commission soient créés par un acte solennel, ces grands comités sont toujours créés par un tel acte :

— le comité monétaire, par l'article 105 § 2 du traité de Rome ;

— le comité des gouverneurs des banques centrales, par la décision du 8 mai 1964 ;

— le comité de l'information et de la documentation scientifique et technique (CIDST), par résolution du 24 juin 1971 ;

— le comité de politique économique, par la décision du 18 février 1974 ;

— le comité de recherche scientifique et technique (CREST), par la résolution du 14 janvier 1974 ;

— le comité de l'énergie, par décision du 30 janvier 1974.

#### B. — Fonctionnement.

L'indépendance et l'importance des travaux de ces comités sont mis en évidence par leurs règles de fonctionnement et plus particulièrement par le mode de désignation du président, le mode de saisine et la composition.

a) La présidence de ces comités est assurée de deux manières :

— la présidence est confiée à un membre élu au sein du comité, dans les trois comités à compétence économique et monétaire (12). Dans ce cas,

(12) Le président du comité monétaire est assisté de deux vice-présidents.

c'est la Commission qui assure leur secrétariat (13) ;

— la présidence est assurée par un représentant de la Commission, dans le CREST, le CIDST et le comité de l'énergie. L'influence de la Commission est alors contrebalancée par l'attribution au Conseil du secrétariat.

b) Ces comités peuvent être saisis indifféremment par le Conseil (à l'exception du comité de l'énergie), la Commission ou leurs membres, c'est-à-dire les Etats ; leur consultation peut être obligatoire.

c) Ces comités sont composés de membres titulaires et suppléants désignés par les Etats ou la Commission (14) parmi leurs plus hauts fonctionnaires. La qualité de leurs membres donne aux avis qu'ils formulent un poids déterminant pour le Conseil ou la Commission. C'est sur le rapport du comité des gouverneurs des banques centrales qu'a été adopté le règlement sur le Fonds européen de coopération monétaire.

Le comité monétaire et surtout le CREST et le CIDST sont constitués en nombreux groupes et sous-groupes.

Cherchant à dégager des critères de classification des groupes et comités des Communautés et à introduire un peu plus de clarté dans ce domaine, cet article aura au moins permis de mettre en évidence la prolifération des groupes de la Commission et du Conseil, prolifération qui pose en elle-même des problèmes à la fois techniques et politiques.

Sur le plan technique, les difficultés se sont aggravées depuis l'adhésion des nouveaux Etats ; outre les implications pratiques (comme la nécessité de modifier la dimension de toutes les tables de réunion), est apparue une insuffisance d'interprètes pour la « couverture » de toutes les réunions, ainsi qu'une insuffisance de locaux, au point que le Conseil et la Commission sont obligés de recourir aux services d'interprètes indépendants et de louer des salles privées.

A ces inconvénients matériels s'ajoutent des difficultés de coordination des travaux de tous ces groupes ; lorsqu'un groupe est appelé à examiner une question hors de sa compétence, il consulte le groupe chargé plus spécialement compétent pour cette question ; ainsi le comité budgétaire est

(13) Bien que dépendant de la Commission par l'origine de son personnel, le secrétariat est organiquement rattaché à ces comités, si bien que leurs documents sont à en-tête de ces comités et non de la Commission.

(14) Elle ne participe aux travaux du comité des gouverneurs des banques centrales que sur l'invitation de celui-ci.

consulté sur les implications financières de certains textes. La lourdeur des procédures n'en est qu'accentuée.

Sur le plan politique on peut se demander si la création des comités paritaires et des comités professionnels ne compromet pas le rôle du Comité économique et social créé par le traité (art. 193 CEE) afin de représenter les « différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général ». C'est pourquoi dans un avis de mars 1974, le CES, dénonçant la création de groupes aboutissant à un « véritable démembrement de la compétence générale qui lui est dévolue en propre par les Traités en matière économique et sociale », a souhaité être consulté tant avant la création de tout organe qu'avant l'adoption par la Commission de toute proposition.

De plus il apparaît que ce système aboutit à dessaisir les instances politiques du Conseil et de la Commission, les experts essayant de s'attribuer un pouvoir de décision qu'ils n'ont pas. Ainsi la décision prise avec l'accord d'un groupe ne sera jamais connue de l'autorité politique qui considèrera son intervention comme inutile si la mesure est bonne ou comme maladroite si elle est mauvaise ; par contre si l'accord du groupe ne peut être recueilli, celui-ci bloquera le dossier à son niveau pour éviter que l'autorité politique ne prenne une décision contraire à celle des experts ou qu'en tout cas elle ne décide sans les consulter. Il apparaît donc que le recours à ces groupes est un facteur de renforcement des tendances technocratiques de la Communauté.

Cependant malgré ces inconvénients, malgré les conséquences budgétaires de toutes ces réunions (14), ce système constitue un facteur non négligeable d'intégration communautaire dans la mesure où il permet des contacts efficaces entre fonctionnaires nationaux (15).

Il n'en reste pas moins que les exemples de polysyndonie tant dans l'histoire de l'Eglise au Moyen Age que dans l'histoire de France au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne sont jamais cités comme des exemples d'efficacité, mais au contraire comme des exemples de faiblesse et de paralysie du pouvoir.

(14) Les réunions des groupes de la Commission ainsi que les réunions des groupes du Conseil sont à la charge de chaque Etat pour ses propres fonctionnaires, en ce qui concerne les frais de séjour, et à la charge de l'Institution en ce qui concerne l'organisation matérielle de la réunion et les frais de transport des experts.

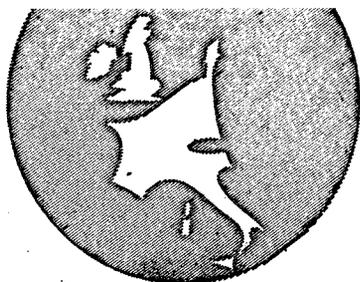
(15) Sur cet aspect voir notamment : Dr Helmut Schmitt von Sydow, Die Zusammenarbeit nationaler und europäischer Beamter in den Ausschüssen der Kommission, in Europarecht. 1974, 1, p. 62.

## Annexe (\*)

### GROUPES ET COMITES ASSISTANT LA COMMISSION DANS LA REDACTION DE SES PROPOSITIONS

- I. — Groupes et comités créés par la Commission.
  - Groupes « statistiques agricoles »
    - » « fruits et légumes »
    - » « législation des denrées alimentaires »
    - » « législation des aliments des animaux »
    - » « législation forestière »
    - » « législation vétérinaire »
    - » « législation phytosanitaire »
    - » « alimentation humaine »
  - Commission scientifique vétérinaire
  - Groupe de travail « réglementation en matière de semences et plans agricoles et horticoles »
  - Groupe de travail « réglementation en matière de semences et plants forestiers »
  - Comité des dirigeants des Instituts nationaux de recherche agronomique »
  - Groupe « statistique acier »
  - Groupe « libre prestation de services dans les assurances directes autres que vie »
  - Groupe « assurances dommages - droit de contrôle »
    - » « contrats d'assurance »
    - » « assurances liquidation »
    - » « co-assurance »
    - » « coordination des législations bancaires »
    - » « coordination des législations relatives aux organismes de placement collectif »
  - Groupe « activités des intermédiaires dans le secteur des banques et autres établissements financiers »
  - Groupe « activités de contrôle des documents comptables »
  - Groupe « commerce de détail »
    - » « affaires immobilières »
    - » « pêches maritimes »
    - » « professions de la presse »
    - » « assistants sociaux »
    - » « masseurs-kinésithérapeutes »
    - » « acousticiens-bandagistes »
    - » « orthopédistes »
    - » « droit des sociétés »
    - » « sociétés professionnelles »
    - » « harmonisation des conditions d'accès aux professions de commissionnaires, de transport-expéditeurs et de courtiers »
  - Groupe « concurrence déloyale »
  - Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes
  - Groupe d'experts en matière fiscale
  - Comité fiscal et financier
  - Groupe « droit pénal »
    - » « droit pénal des fonctionnaires »
    - » « droit pénal économique »
    - » « harmonisation du droit des Etats membres concernant les agents commerciaux »
  - Groupe « droit de la faillite »
    - » « budgets économiques »
    - » « informations sur les valeurs mobilières »

(\*) Cette liste, quoique exhaustive, ne saurait être complète.



- Groupe des experts nationaux en statistiques sur les mouvements de capitaux
  - Groupes d'experts nationaux responsables dans le domaine des études régionales
  - Groupe « harmonisation des statistiques de balances de paiements »
  - Groupe de travail « statistiques de l'enseignement »
  - Groupes d'experts sur les composés du soufre et les poussières en suspension
  - Groupe d'experts dans le domaine de l'épidémiologie et de la pollution atmosphérique
  - Groupe « nuisances acoustiques »
  - Groupe « mesure de la pollution atmosphérique par les véhicules à moteur, oxyde d'azote et monoxyde de carbone »
  - Groupe « établissement d'une banque de données »
    - » « élimination des déchets toxiques »
    - » « déchets radio-actifs »
    - » « élimination des huiles usagées »
    - » « intérêt des utilisateurs de l'information »
    - » « pollution de l'environnement par des composés organiques relativement non persistants »
  - Groupe « conséquences pour l'homme et son milieu de la pollution de l'environnement par des composés organo-halogénés et organo-chlorés »
  - Groupe « protocole expérimental pour les tests de toxicité des composés polluants »
  - Groupe « conséquences pour l'homme et son milieu de la pollution de l'environnement par les micro-polluants non organiques et leurs composés »
  - Groupe « pollution par l'industrie des pâtes à papier »
  - Groupe d'experts sur la qualité des eaux superficielles
  - Groupe « droit des eaux »
  - Groupe d'experts économiques spécialisés en matière d'environnement
  - Groupe « produits cosmétiques »
    - » « engrais »
    - » « substances et préparations dangereuses »
    - » « détergents »
    - » « matériel de protection individuelle »
    - » « matériel de chantier »
    - » « matériel électrique »
    - » « armes et munitions »
    - » « matériel de construction »
    - » « céramiques à usage alimentaire »
    - » « textiles »
    - » « jouets »
    - » « aéronautique »
    - » « motocycles et cyclomoteurs »
    - » « citernes en plastiques »
    - » « bateaux de plaisance »
    - » « combustibles liquides »
    - » matériel utilisant des rayonnements ionisants »
  - Groupe « emballages »
    - » « matériel scolaire »
    - » « appareils de lutte et de protection contre l'incendie »
  - Groupe « appareils à pression »
    - » « appareils non électrique de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude »
  - Groupe « échafaudages métalliques »
    - » « instruments de pesage »
    - » « machines outils, machines à bois et outillage soumis à homologation »
  - Groupe « métaux précieux »
    - » « moyens de levage »
    - » « normalisation »
    - » « oléoducs/gazoducs »
    - » « verre de cristal »
    - » « EURONORM »
    - » « véhicules à moteur »
    - » « plomb et cadmium dans la vaisselle de table »
  - Comité administratif et financier des écoles européennes »
  - Groupe « économie tarifaire »
    - » « franchise aérodyn »
    - » « raréfaction des ressources minérales »
    - » « transports »
  - Réunion des hauts fonctionnaires de l'emploi des Etats membres
- 2 — Groupes et comités créés par le Conseil.
- Groupe « phytosanitaire »
    - » « reconnaissance mutuelle des diplômes »
  - Comité des dirigeants des administrations fiscales des Etats membres
  - Groupe « droit international privé »
    - » « énergie »
    - » « anti-dumping »
  - Groupe de travail d'experts de politique commerciale
  - Groupe du règlement 2603/69
  - Groupe « Pays de l'Est »
  - Groupe d'experts ferroviaires de la CECA
  - Groupe « tarifs routiers internationaux »
  - Comité technique pour la libre circulation des travailleurs
- COMITES CONSULTES SUR LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
- I — Comités consultatifs créés par le Conseil.
- a) Comités consultatifs de fonctionnaires.
- Comités consultatifs des marchés publics de travaux
  - Comité consultatif sur les aides accordées dans le domaine des transports
  - Comité consultatif des ententes et positions dominantes dans le domaine des transports
  - Comité consultatif des ententes et positions dominantes
  - Comité consultatif des ressources propres
  - Comité consultatif du règlement 1025/70
  - Comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs
- b) Comités consultatifs tripartites.
- Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail
  - Comité consultatif sur la sécurité sociale des travailleurs migrants
  - Comité du Fonds social européen
  - Comité consultatif sur la formation professionnelle
- II — Comités consultatifs créés par la Commission (Comités professionnels).
- Comité consultatif sur les problèmes sociaux dans la pêche maritime
  - Comité consultatif viti-vinicole
    - » « fruits et légumes frais et transformés »
  - Comité consultatif « matières grasses »
  - Comité consultatif sur le sucre

- Comité consultatif sur la pêche
- » » « plantes vivantes et produits de la floriculture »
- Comité consultatif « semences »
- » » « tabac brut »
- » » « lin et chanvre »
- Comité consultatif paritaire sur les problèmes sociaux des exploitants agricoles
- Comité consultatif paritaire sur les problèmes sociaux des salariés agricoles
- Comité consultatif paritaire sur les problèmes sociaux dans la navigation intérieure
- Comité consultatif paritaire sur les problèmes sociaux dans les chemins de fer
- Comité consultatif paritaire sur les problèmes sociaux dans les transports par route
- Comité consultatif en matière douanière
- Comité consultatif des consommateurs
- Comité scientifique de l'alimentation humaine
- Comité consultatif « économie tarifaire »

#### COMITES PARTICIPANT A LA PRISE DE DECISION

##### I — Comités de gestion.

- Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole
- Comité de gestion du vin
- Comité permanent des fruits et légumes
- Comité de gestion des matières grasses
- Comité de gestion du sucre
- Comité permanent des produits de la pêche
- Comité permanent des structures de la pêche
- Comité de gestion des plantes vivantes et produits de la floriculture
- Comité de gestion des semences
  - » » du tabac
  - » » du lin et chanvre
  - » » des semences et plants agricoles et horticoles
- Comité permanent des structures agricoles
- Comité du FEOGA
- Comité permanent de la recherche agricole

##### II — Comités de réglementation.

- Comité permanent des aliments des animaux
- Comité permanent des denrées alimentaires
- Comité vétérinaire permanent
- Comité du perfectionnement actif
- Comité du transit communautaire
- Comité de l'origine
- Comité de la valeur en douane
- Comité sur l'adaptation au progrès technique des directives « entraves techniques » :
  - « véhicules à moteur »
  - « substances et préparations dangereuses »
  - « instruments de mesurage »
- Comité de la NIMEXE
- Comité de la nomenclature du tarif douanier commun
- Comité de gestion des contingents communautaires
- Comité de politique commerciale

#### COMITES GERANT LES ACCORDS COMMERCIAUX

- Comités mixtes et comités douaniers pour les accords :
  - CEE/Autriche
  - CEE/Islande
  - CEE/Portugal

CEE/Suède  
CEE/Suisse  
CEE/Finlande  
CEE/Norvège

#### — Commissions mixtes et comités de coopération douanière pour les accords :

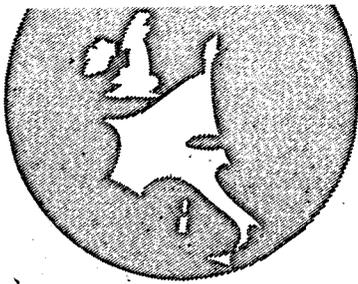
CEE/Espagne  
CEE/Israël  
CEE/Liban  
CEE/République Arabe Unie  
CEE/Uruguay  
CEE/Argentine  
CEE/Yougoslavie  
CEE/Inde  
CEE/Brésil

- Commission de transports CECA/Autriche
- Commission de transports CECA/Suisse

#### GROUPES PREPARANT LES DELIBERATIONS DU CONSEIL

##### — Comité des Représentants Permanents

- Comité spécial agriculture
- Groupe « fruits et légumes »
- » « Alcool »
- » ad hoc des experts agricoles et vétérinaires
- » ad hoc des législations des denrées alimentaires
- Groupe des questions agricoles :
  - « alimentation animale »
  - « secteur phytosanitaire »
  - « semences et plants »
- Groupe des structures agricoles
- Groupe des questions économiques :
  - « activités diverses »
  - « agriculture »
  - « activités ambulantes »
  - « produits toxiques »
  - « activités rattachées à un monopole »
  - « activités rattachées à un monopole tabac et sel »
  - « cinématographie »
  - « droit de demeurer »
  - « avocat »
  - « presse »
  - « médecin »
  - « pharmacie »
  - « architecte »
  - « auxiliaire de transport »
  - « liberté d'établissement-transport »
  - « substances dangereuses »
  - « tracteurs »
  - « instruments de mesure »
  - « véhicules à moteur »
  - « cyclomoteurs »
  - « pollution due au plomb dans l'essence »
  - « matériel électrique utilisable en atmosphère explosible »
  - « perturbation radioélectrique »
  - « appareils à pression »
  - « emballages aérosols »
  - « citernes en plastique renforcé »
  - « engrais »
  - « produits cosmétiques »
  - « marchés publics de fournitures »
  - « politique régionale »
- Groupe « adaptation des conventions de l'article 220 »
- Groupe « information et protection des consommateurs »



- Groupe « environnement »
- Groupe ad hoc « Union européenne »
- Groupe CECA
- Groupe des questions financières
- Comité budgétaire
- Groupe « statut des fonctionnaires »
- » « informatique juridique »
- » « coopération juridique »
- Comité préparatoire de l'Institut universitaire de Florence
- Groupe du tarif douanier commun
- Groupe des questions commerciales
- Groupe des experts « produits de base »
- Groupe « foires et expositions »
- » « textes authentiques en anglais »
- Groupe des questions sociales
- Groupe des questions atomiques
- Comité de l'éducation
- Groupe « brevet communautaire »
- Comité intérimaire du brevet européen

**GROUPES PARTICIPANT A L'EXERCICE  
DES COMPETENCES EXTERNES  
DE LA COMMUNAUTE**

- 1 — Groupes chargés de la coordination des positions nationales
  - Groupe ACP
  - » ACP/FIH
  - » « aide alimentaire »
  - » « accords de coopération »
  - » « coopération au développement »
  - » « assistance technique »
  - Groupe de coordination des politiques d'assurance crédit
  - Groupe « coordination CNUDCI »
  - Groupe ad hoc sur la 3<sup>e</sup> conférence sur le droit de la mer
  - Groupe « conventions douanières »
- 2 — Groupes chargés de la gestion d'un accord d'association
  - Conseils d'association, Comités d'association et Comités de coopération douanière pour les accords CEE/Afrique de l'Est
  - CEE/Turquie
  - CEE/Chypre
  - CEE/Grèce
  - CEE/Malte
  - CEE/ACP
  - CEE/Maroc
  - CEE/Tunisie

**GROUPES D'INFORMATION**

- Groupe de coopération dans le domaine de l'éducation
- Groupe de coordination des politiques économiques et financières à court terme
- Comité permanent de l'emploi

TABLEAU SYNOPTIQUE

Institution de rattachement	COMMISSION						CONSEIL	MIXTES
	Groupes d'experts	Comités de fonctionnaires	Comités tripartites	Comités professionnels	Comité de gestion	Comités de réglementation	Groupes du Conseil	Groupes indépendants
Présidence	Commission	Commission	Commission	Commission	Commission	Commission	Conseil	Commission membre élu
Secrétariat	Commission	Commission	Commission	Commission	Commission	Commission	Conseil	Conseil
Acte constitutif	Variable	Règlement du Conseil	Décision du Conseil	Décision de la Commission	Règlement de base	Règlement de base	Variable	acte solennel
Saisine	Commission	Compétence liée de la Commission	Commission Etat membre	Commission	Commission Etat membre	Commission Etat membre	Présidence du Conseil	Commission Etat membre
Compétence	Rédaction ou information	Consultation (obligatoire)	Consultation	Consultation	Compétence attribuée en appel au Conseil	Suspension de la compétence de la Commission	Rédaction	Consultation

N.B. — Ne figurent dans ce tableau, ni les groupes faisant exception, ni les groupes sui generis, ni les comités mixtes gérant les accords d'association et les accords commerciaux.

# LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

## IV. — Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Lazar FOCSANEANU

### 1. — Introduction.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, un droit européen des brevets, des marques ou des droits d'auteur.

Des efforts importants ont, cependant, été déployés, en vue de l'élaboration d'un droit communautaire des brevets et des marques.

Le 9 octobre 1973 a été conclue à Munich une « Convention sur la délivrance de brevets européens », signée par les représentants de quatorze Etats, dont les neuf membres de la Communauté économique européenne élargie et cinq autres Etats (Grèce, Norvège, Suisse, Liechtenstein, et Suède).

Parallèlement à cette convention, concernant le système de *délivrance* des brevets, le Comité des représentants permanents, réuni à Bruxelles, du 7 au 10 octobre et du 9 au 11 décembre 1969, a institué un groupe d'experts chargé d'élaborer le projet d'une « Convention relative au brevet européen pour le Marché commun », qui devait définir les effets du brevet européen, pour l'ensemble des pays de la CEE (1).

Le groupe d'experts « brevet européen » a fini ses travaux au printemps de 1973 et a transmis le texte d'un projet de convention, avec un protocole et d'autres documents annexes, aux Etats membres et à la Commission, afin qu'ils fassent connaître leur position au sujet du projet.

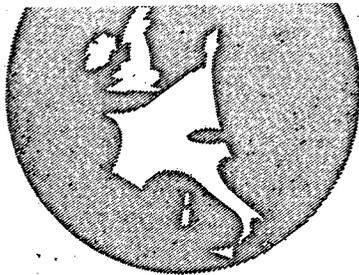
Le 4 avril 1974, la Commission a rendu un avis « concernant le projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun et le protocole y annexé relatif à l'application différée des dispositions sur l'épuisement des droits attachés au brevet communautaire et aux brevets nationaux » (Avis 74/209/CEE, publié au JOCE n° L 109 du 23 avril 1974, p. 34-36).

Le projet du groupe d'experts devait être soumis à une conférence intergouvernementale des neuf Etats membres, qui devait se réunir à Luxembourg, du 6 au 28 mai 1974.

A la demande du gouvernement britannique, la conférence de Luxembourg a été ajournée sans qu'une nouvelle date fût fixée (2).

(1) Les travaux en vue de l'établissement d'un droit européen des brevets avaient commencé, dès 1959, à l'initiative de la Commission. Après une longue interruption, ils ont été repris en 1969, dans une nouvelle orientation (voir *Septième Rapport général sur l'activité des Commissions européennes*, Bruxelles-Luxembourg, 1974, pp. 153-154).

(2) Voir la réponse de la Commission, du 5 août 1974, devant le Parlement européen, à la question écrite n° 135/74 du 21 mai 1974, de M. Cousté (JOCE n° C 114 du 27 septembre 1974, p. 4). Dans son *Huitième Rapport Général sur l'activité des Communautés européennes en 1974*, Bruxelles-Luxembourg, février 1975, p. 85, la Commission des C.E. « espère que les travaux pourront être achevés lors d'une conférence finale qui sera convoquée fin 1975 ».



Les Etats membres de la Communauté estiment que les deux conventions susmentionnées sur les brevets doivent entrer en vigueur simultanément. Ils envisagent de les ratifier en même temps. L'ajournement de la conférence intergouvernementale sur le brevet communautaire, retardé, en conséquence, les procédures de ratification de la convention de Munich sur le brevet européen (3).

En ce qui concerne les marques, la Commission a institué un groupe de travail chargé de préparer un projet de convention créant un droit européen des marques.

A la suite des divergences de vues qui ont surgi entre les Etats membres sur des questions fondamentales de propriété industrielle, le groupe de travail a interrompu ses activités, en 1964. La Commission a repris les travaux en publiant, en juillet 1973, un « Avant-projet de convention relatif à un droit européen de marques » (Office des ventes de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1973).

L'avant-projet de 1973 reprend presque intégralement le texte mis au point neuf ans auparavant. La Commission a envoyé l'avant-projet aux milieux professionnels intéressés, afin de leur permettre de formuler leurs observations (4).

Depuis longtemps déjà, la Commission a pris l'initiative de la rédaction d'un projet de convention communautaire sur les dessins et modèles, mais les travaux ne paraissent pas avoir enregistré des progrès importants.

Enfin, la Commission a confié au professeur Ulmer de l'Institut Max Planck de Munich les travaux d'étude en vue de la rédaction d'une convention communautaire concernant la concurrence déloyale.

Par contre, rien ne semble avoir été fait jusqu'à présent pour le rapprochement des législations dans le domaine du droit d'auteur.

Il résulte des indications qui précèdent, qu'à l'heure actuelle (le milieu de l'année 1975), dans les pays de la Communauté Economique Européenne, le droit des brevets, des dessins et modèles, des marques et celui de la protection des œuvres littéraires et artistiques relève essentiellement de la législation et de la réglementation nationales.

(3) Voir la réponse de la Commission à la question écrite n° 135/74, note 2 supra.

(4) *Le Huitième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1974*, publié par la Commission des C.E. à Bruxelles et Luxembourg, en février 1975, précise que (pp. 85-86) : « Après la publication de l'avant-projet de convention relatif à un droit européen des marques, en juillet 1973, la Commission a reçu les observations des milieux professionnels intéressés. Pour préparer la reprise des travaux en la matière, la Commission établira pour 1975 un rapport sur les problèmes principaux posés par l'élaboration d'un droit relatif à la création d'une marque communautaire.

Cependant, dans ces matières, la souveraineté des Etats n'est pas discrétionnaire, car elle se trouve liée par des règles de droit international public, formulées dans un certain nombre de conventions internationales multilatérales, et notamment dans :

a) *la convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à plusieurs reprises (5);*

b) *la convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, plusieurs fois révisée (6) ;*

c) *l'arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, plusieurs fois révisé (7) ;*

d) *la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.), signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 ;*

e) *le traité de coopération en matière de brevets (P.C.T.), fait à Washington, le 19 juin 1970 ;*

f) *l'arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, plusieurs fois modifié (8) ;*

g) *l'arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, plusieurs fois modifié (9) ;*

h) *l'arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, etc.*

(5) La convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle a été révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ; à Washington, le 2 juin 1911 ; à La Haye, le 6 novembre 1925 ; à Londres, le 2 juin 1934 ; à Lisbonne, le 31 octobre 1958, et, en dernier lieu, à Stockholm, le 14 juillet 1967. La France n'a pas encore ratifié l'acte de révision de Stockholm. Elle est toujours liée par la révision de Lisbonne de 1958, ratifiée le 4 janvier 1962.

(6) La convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été complétée à Paris, le 4 mai 1886 ; révisée à Berlin, le 13 novembre 1908 ; complétée à Berne, le 20 mars 1914 ; révisée à Rome, le 2 juin 1928 ; révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948 et révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967.

(7) L'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 a été révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ; à Washington, le 2 juin 1911 ; à La Haye, le 6 novembre 1925 ; à Londres, le 2 juin 1934 ; à Nice, le 15 juin 1957, et à Stockholm, le 14 juillet 1967.

(8) L'arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, du 14 avril 1891, a été révisé à Washington, le 2 juin 1911 ; à La Haye, le 6 novembre 1925 ; à Londres, le 2 juin 1934 et à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

(9) L'arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, a été révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye, le 28 novembre 1960. Il a été complété par l'acte additionnel de Monaco, du 18 novembre 1961 et par l'acte complémentaire de Stockholm, du 14 juillet 1967.

## 2. — Terminologie

a) Aux termes de l'article premier, alinéa 2 de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883*, telle que révisée à Lisbonne (31 octobre 1953) et à Stockholm (14 juillet 1967),

« la protection de la *propriété industrielle* a pour objet les *brevets d'invention*, les *modèles d'utilité*, les *dessins et modèles industriels*, les *marques de fabrique ou de commerce*, les *marques de service*, le *nom commercial* et les *indications de provenance ou appellations d'origine*, ainsi que la *répression de la concurrence déloyale* ».

L'alinéa 4 du même article précise que les termes « brevets d'invention » incluent les brevets d'importation, les brevets de perfectionnement, les brevets et certificats d'addition, etc.

b) De son côté, l'article 2 de la *convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886* (telle que révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948, et à Stockholm, le 14 juillet 1967, précise que :

« 1) les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les *livres, brochures et autres écrits* ; les *conférences, allocutions, sermons et autres œuvres* de même nature ; les *œuvres dramatiques ou dramatico-musicales* ; les *œuvres chorégraphiques* et les *pantomimes* ; les *compositions musicales* avec ou sans paroles ; les *œuvres cinématographiques*, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les *œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie* ; les *œuvres photographiques*, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les *œuvres des arts appliqués* ; les *illustrations, les cartes géographiques* ; les *plans, croquis et ouvrages plastiques* relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

« 3) Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les *traductions, adaptations, arrangements de musique* et autres *transformations d'une œuvre littéraire ou artistique*. »

c) Enfin, conformément à l'article 2 (viii) de la *convention de Stockholm, du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.)*, les termes « propriété intellectuelle » comprennent « les droits relatifs :

— aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,

- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- aux découvertes scientifiques,
- aux dessins et modèles industriels,
- aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- à la protection contre la concurrence déloyale, et tous les autres droits relatifs à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique et artistique ».

## 3. — Textes du Traité de Rome et du droit dérivé concernant la propriété intellectuelle.

a) Un seul texte du Traité de Rome vise, de manière expresse, l'un des aspects de la propriété intellectuelle, à savoir l'article 36, qui stipule que les dispositions des articles 30 à 34, concernant l'élimination des restrictions quantitatives, « ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons... de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ».

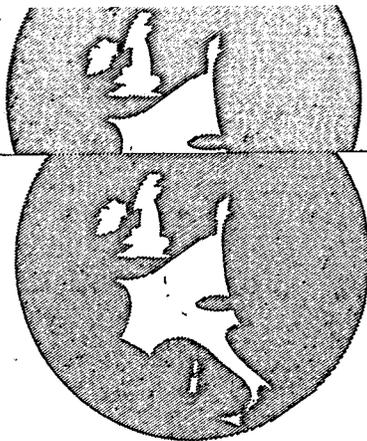
Les articles 85 à 90 du traité énonçant les règles de concurrence applicables aux entreprises ne mentionnent pas la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, aucun texte du traité ne fait allusion à la propriété littéraire et artistique.

Enfin, l'article 222 déclare, de manière générale, que le traité « ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres ».

En ce qui concerne l'article 36, précité, du traité, il convient de faire observer que sa terminologie ne concorde pas avec la terminologie traditionnelle des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article premier, alinéa 2 de la convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à plusieurs reprises, la protection de la *propriété industrielle* a pour objet, non seulement les brevets d'invention, mais aussi les *marques de fabrique et de commerce*, les *marques de service*, le *nom commercial*, la *répression de la concurrence déloyale*, etc. Aux yeux de la convention de Paris et de ses multiples actes de révision, les termes *propriété industrielle*, d'une part, et *propriété commerciale*, d'autre part, ne sont pas des notions coordonnées, situées au même niveau conceptuel. La *propriété*



Cependant, certains juristes français ont soulevé le problème de savoir si la publication du Règlement du Conseil n° 19-65 du 2 mars 1965 n'infirmait pas partiellement la Communication précitée de la Commission du 24 décembre 1962, concernant les licences de brevet (11).

Nous ne partageons pas les doutes des auteurs cités à la note (11). En effet, le Règlement 19/65 a un domaine d'application beaucoup plus vaste que la Communication du 24 décembre 1962. Il concerne, non seulement les licences, mais aussi les cessions et autres acquisitions de droits de propriété industrielle. Il s'applique non seulement aux brevets, mais également aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles, aux marques et, surtout, aux procédés de fabrication et aux connaissances techniques (know-how). Dans ces conditions, il est compréhensible que le Conseil n'ait pas voulu accorder une reconnaissance anticipée et inconditionnelle de non-application de l'article 85, paragraphe 1, à une série aussi vaste et variée d'accords. Une telle attitude ne nous semble nullement infirmer la Communication du 24 décembre 1962, dans le domaine limité qui est le sien.

On peut, par contre, se demander si la Commission n'a pas entendu rétracter sa communication susmentionnée, en lisant les considérants de deux décisions individuelles du 9 juin 1972, qui seront évoquées ci-après (voir le paragraphe g ci-après).

f) *Le Règlement de la Commission n° 67/67 du 22 mars 1967 « concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords d'exclusivité » (JOCE n° 57 du 25 mars 1967).* Ce texte réglementaire qui fait une application catégorielle de l'article 85 paragraphe 3 à certains accords de distribution exclusive et de fourniture

(11) Dans le rapport présenté au Congrès de Tokio de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (11-16 avril 1966), par le groupe français de cette Association, MM. R. Plaisant, P. Glomot et J. Lassier écrivent (Annuaire de l'A.I.P.P.I., 1965/II, p. 86) : « Le règlement 19/65 doit-il être analysé comme infirmant partiellement la « Communication de la Commission sur les accords de licences de brevets (JOCE, 24 décembre 1962). Dans cette communication « la Commission estimait que certaines clauses figurant dans des contrats de licences de brevets n'étaient pas visées par l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1 ». « En revanche, le règlement 19/65 paraît bien soumettre les limitations imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation des droits de propriété industrielle à l'article 85, paragraphe 1 : autrement l'application d'une dérogation au titre de l'article 85.3 n'aurait pas de sens ».

« Doit-on y déceler le désir des autorités européennes de faire passer toute restriction de concurrence, et même en rapport avec le démembrement des droits de propriété industrielle, sous le coup de l'application des règles communes de concurrence applicables aux entreprises (articles 85 et suivants du Traité) ».

« Il semblerait bien, si l'on observe la décision de la Commission dans l'affaire Grundig-Consten ».

exclusive, ne concerne pas directement la propriété intellectuelle.

Il convient, cependant, de citer le passage suivant de son long préambule, qui s'y réfère :

« ... il n'est, dès lors, pas possible d'admettre que des droits de propriété industrielle et d'autres droits soient exercés d'une manière abusive en vue de créer une protection territoriale absolue ».

g) *Deux décisions individuelles arrêtées par la Commission, le 9 juin 1972, en matière de propriété industrielle (Davidson Rubber Co et Raymond-Nagoya).* Dans la décision d'application de l'article 85, paragraphe 3 aux contrats de licence conclus par la maison Davidson Rubber et Co (IV 17.545, 6.964, 26.858, 26.890, 18.673 et 17.448, JOCE n° L 143 du 23 juin 1972) et dans l'attestation négative Raymond-Nagoya (IV/26.813, JOCE n° L 143 du 23 juin 1972), la Commission a précisé, dans deux considérants identiques, sa position à l'égard des licences de brevets. Le libellé des considérants est le suivant :

« considérant que le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention qui en fait l'objet ; que le titulaire peut céder, par des licences, pour un territoire déterminé, l'usage des droits découlant de son brevet ; que, toutefois, s'il s'oblige à limiter l'exploitation de son droit exclusif à une seule entreprise dans un territoire et confère donc à cette entreprise unique le droit d'exploiter l'invention et d'empêcher d'autres entreprises de l'utiliser, il perd ainsi la faculté de contracter avec d'autres demandeurs de licences ; que, dans certains cas, ce caractère exclusif d'une licence portant sur des droits de propriété industrielle peut être restrictif de concurrence et visé par l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1 ».

Le bien-fondé du raisonnement juridique faisant l'objet du considérant ci-dessus reproduit est très contestable. Notre propos n'est cependant pas de faire ici la critique des décisions précitées, mais uniquement d'examiner si elles impliquent répudiation tacite de la Communication du 24 décembre 1962.

A cet égard, la décision Davidson-Rubber Co n'est pas significative, car il s'agissait, dans cette affaire, d'une pluralité de brevets et de licences, concernant une même invention et exploités par « un réseau de licenciés ». Or, la Communication du 24 décembre 1962 n'a jamais été applicable aux « licences multiples parallèles ».

Le problème est plus douteux lorsqu'il s'agit de l'attestation négative Raymond-Nagoya, car, dans cette affaire, il ne résulte pas de la décision de la Commission qu'il y ait eu plusieurs licences parallèles. Toutefois, la licence accordée à Nagoya ne concernait pas uniquement des brevets, mais aussi le savoir-faire de Raymond, lequel, selon les

termes de l'attestation négative, comprenait, en particulier, « une expérience portant sur le choix des matériaux, sur la fabrication des instruments et appareils pour le montage par injection... ainsi qu'une expérience concernant l'utilisation et le maniement des éléments de fixation lors du montage. Ici encore, il convient de rappeler que la Communication du 24 décembre 1962 a excepté, de manière expresse, les accord relatifs à l'exploitation de droits de propriété industrielle autres que les licences de brevets. Elle ne s'applique notamment pas aux accords relatifs à des créations non protégées par la loi et qui améliorent la technique. Il n'est donc pas sûr que l'attestation négative Raymond-Nagoya soit concluante pour le problème examiné.

h) L' « Avis de la Commission, du 4 avril 1974, concernant le projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun et le protocole y annexé relatif à l'application différée des dispositions sur l'épuisement des droits attachés au brevet communautaire et aux brevets nationaux » (74/209/CEE-JOCE n° L 109 du 23 avril 1974). Ainsi qu'il vient d'être indiqué ci-dessus (voir n° 1 supra), un groupe d'experts institué, en 1969, par le Comité des représentants permanents, a élaboré et publié, en 1973, un « Projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun » et un protocole y annexé. Ces textes ont été transmis aux Etats membres et à la Commission, afin qu'ils fassent connaître leur position.

Le 4 avril 1974, la Commission a émis un avis favorable à la signature de la convention relative au brevet européen pour le marché commun, mais un avis défavorable à l'adoption du protocole annexé à ladite convention et qui concerne l'application différée des dispositions sur l'épuisement des droits attachés au brevet communautaire et aux brevets nationaux.

En effet, l'article 32 du projet de la convention susmentionnée est intitulé « Epuisement des droits attachés au brevet communautaire » et stipule, dans son alinéa (1) :

« Les droits attachés au brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par le brevet, accomplis sur le territoire des Etats contractants, après que le titulaire du brevet a mis ce produit dans le commerce, dans l'un de ces Etats ».

L'article 78 du projet de convention, intitulé « Epuisement des droits attachés aux brevets nationaux » comporte un alinéa (1), dont la rédaction est analogue à celle de l'article 32 (1) précité.

Or, le « Projet de protocole relatif à l'application différée des dispositions sur l'épuisement des droits attachés au brevet communautaire et aux brevets nationaux » prévoit, dans son article 1, que :

« (1) Pendant une période transitoire, les dispositions pertinentes de la législation nationale sont

applicables au brevet communautaire au lieu et place de celles de l'article 32 de la Convention ; à cette fin, le brevet communautaire est considéré, dans chaque Etat contractant, comme un brevet national ».

« (2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1, les dispositions pertinentes de la législation nationale sont applicables aux brevets nationaux au lieu et place de celles de l'article 78 de la Convention ».

Aux termes de l'article 2 du Projet de Protocole, la période transitoire est de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle est susceptible d'être réduite, par décision du Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité ou prolongée, une ou plusieurs fois, par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, sans que la durée totale de la prolongation puisse excéder cinq années.

Dans son avis susmentionné du 4 avril 1974, la Commission souligne que l'adoption du protocole « permettrait au titulaire du brevet d'interdire pendant la période transitoire l'importation de produits protégés mis dans le commerce dans un autre Etat membre par lui ou son licencié. De la sorte, il pourrait contrôler l'écoulement de ses produits à l'intérieur du marché commun et, par le jeu de l'action en contrefaçon, cloisonner les marchés nationaux et maintenir des prix différents dans chaque Etat membre ».

De l'avis de la Commission, une pareille limitation du principe de la libre circulation des marchandises serait contraire aux articles 2, 3, 30 à 37, 85 et 86 du Traité de Rome.

La Commission s'estime soutenue dans son opinion par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier par l'arrêt du 8 juillet 1971, rendu dans l'affaire *Deutsche Gramophon* (affaire 78-70).

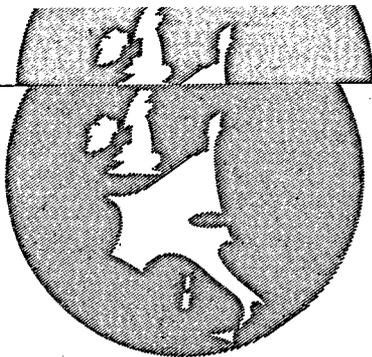
Dans cet arrêt, la Cour a statué que, à supposer qu'un droit voisin du droit d'auteur puisse être concerné par ces dispositions, il ressort cependant que :

« ...si le traité n'affecte par l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits peut cependant relever des interdictions édictées par le traité ».

L'arrêt *Deutsche Gramophon* est interprété par la Commission de manière extensive :

« L'arrêt en question, au-delà du droit exclusif du fabricant de supports de son qui faisait l'objet du litige, vise — à n'en pas douter — tous les droits exclusifs attachés à la protection de la propriété industrielle et commerciale ».

En conséquence, selon la Commission, le droit communautaire, tel qu'il est interprété par l'arrêt



précise que le Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres, L'article 36 proclame que les dispositions des articles 30 à 34, concernant « la libre circulation des marchandises », ne font pas obstacle aux *interdictions* ou *restrictions* d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des *raisons... de protection de la propriété industrielle et commerciale* ».

c) Selon l'arrêt Parke, Davis and Co, l'exercice de la propriété industrielle est susceptible de tomber sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, dès qu'il se manifeste sous la forme d'*accords entre entreprises*, c'est-à-dire — en matière de brevets — sous la forme de contrats de licence ou de cession de brevets. Cette manière de voir de la Cour favorise indûment les grandes entreprises disposant d'un réseau étendu de succursales ou de filiales, et surtout les sociétés multinationales. Comme les contrats conclus à l'intérieur des groupes de sociétés ne sont pas considérés — selon la pratique de la Commission et la jurisprudence de la Cour — comme constituant des « accords », au sens de l'article 85, paragraphe 1 du Traité, les grandes entreprises pourront impunément cloisonner les marchés nationaux au moyen de cessions ou de licences exclusives de brevets, consenties à leurs propres succursales ou filiales. Les entreprises plus modestes ne jouiront pas des mêmes facilités. La situation est analogue à celle déjà signalée en matière de contrats d'exclusivité (voir Revue du Marché Commun, n° 186, juin 1975, p. 272).

7. — *L'arrêt du 31 octobre 1974, Centrafarm BV et Adriaan de Peijper c. Sterling Drug Inc. (affaire 15-74).*

Les faits retenus par l'arrêt sont exposés ci-après.

Sterling Drug Inc., une société constituée selon le droit de l'Etat de New York, est titulaire de brevets nationaux dans plusieurs Etats, dont les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, portant sur la méthode de préparation d'un médicament dénommé acide nalidixique, destiné au traitement des infections des voies urinaires.

Pour ce produit, la marque « Negram » appartient, en Grande-Bretagne à la société Sterling-Winthrop Group Ltd. et, aux Pays-Bas, à la filiale de celle-ci Winthrop B. V.

Centrafarm, dont M. de Peijper est le directeur, a importé et commercialisé aux Pays-Bas, sans l'accord de Sterling Drug Inc., des médicaments fabriqués selon la méthode brevetée, provenant de Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne. Les prix des produits importés, parmi lesquels certains portaient la marque « Negram », étaient nettement moins chers que ceux des produits d'origine néerlandaise.

Devant ces importations, Sterling Drug Inc. a saisi le président du Tribunal d'arrondissement de Rotterdam d'une demande de référé tendant à obtenir des mesures conservatoires contre les agissements de Centrafarm et de son directeur, ainsi qu'une injonction ordonnant aux défendeurs de s'abstenir de toute violation du brevet néerlandais appartenant à Sterling Drug. Le juge des référés a rejeté la demande, mais la Cour d'appel de La Haye a donné raison à Sterling Drug, sauf en ce qui concerne certaines demandes accessoires.

Centrafarm et De Peijper se sont pourvus en cassation devant le Hoge Raad. Par arrêt interlocutoire du 1<sup>er</sup> mars 1974, le Hoge Raad a suspendu la procédure et a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer, à titre préjudiciel, sur une longue liste de questions, les unes portant sur les règles à la libre circulation des marchandises les autres sur l'article 85 du Traité.

Les questions concernant l'interprétation de l'article 85 ont le libellé suivant.

« a) Le fait qu'un breveté possède des *brevets parallèles* dans différents pays appartenant à la CEE et qu'il a accordé dans ces pays des licences de fabrication et de vente, ou de vente seulement, à diverses entreprises qui lui sont économiquement liées — étant entendu que l'ensemble des accords conclus avec les licenciés a exclusivement ou entre autres pour objectif de régler d'une manière différente selon les pays les conditions du marché pour les marchandises protégées par le brevet — permet-il de dire qu'il s'agit d'accords ou de pratiques concertées analogues à ceux qui sont interdits par l'article 85 du traité CEE et une action en violation, telle que celle mentionnée au point 1, a) ci-dessus (concernant la libre circulation des marchandises), doit-elle être tenue pour interdite dans la mesure où elle doit être considérée comme découlant des accords ou pratiques concertés ? »

« b) L'article 85 est-il également applicable lorsque seules des entreprises appartenant à un même groupe sont parties aux accords et pratiques concertées dont il est question ci-dessus ? ».

En ce qui concerne les questions visant la libre circulation des marchandises, elles seront indiquées, en résumé, étant donné qu'elles débordent le cadre de la concurrence, qui fait l'objet de notre étude.

En substance, le Hoge Raad demanda à la Cour européenne de dire si le titulaire de « *brevets parallèles* » peut exercer les droits découlant de ces brevets pour empêcher la libre circulation des marchandises, lorsque des produits commercialisés, dans un ou plusieurs pays, par lui-même ou ses licenciés, sont, par la suite, exportés, par des tiers et revendus dans un autre pays du marché commun,

en méconnaissance du brevet en vigueur dans ce dernier pays. Les juges néerlandais posent, en outre, le problème de savoir si la réponse à leur question serait influencée par le fait que l'exercice des droits de brevet aurait pour but ou pour effet de cloisonner les marchés nationaux ou par le fait que le titulaire du brevet et les licenciés appartiennent au même groupe.

Dans son arrêt du 31 octobre 1974, la Cour européenne a répondu sommairement aux questions concernant l'interprétation de l'article 85 du Traité dans des attendus qui rappellent l'arrêt Parke, Davis and Co., du 29 février 1968 (voir n° 6 *supra*) :

« ...si les droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle ne sont pas affectés dans leur existence, par l'article 85 du Traité, les conditions de leur exercice peuvent cependant relever des interdictions édictées par cet article » ;

« ... tel peut être le cas chaque fois que l'exercice d'un tel droit apparaît comme étant l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente » ;

A ces deux attendus, la Cour en ajoute un troisième, concernant les groupes de sociétés :

« ... l'article 85, cependant, ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si ces accords et pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises ».

Des trois attendus précités, le troisième seul a été repris au dispositif de l'arrêt, la Cour estimant, sans doute, qu'il rendait inutile les deux autres, dans l'affaire en instance devant les juges néerlandais.

Par contre, la Cour a consacré de longs développements aux rapports entre la propriété industrielle et la libre circulation des marchandises et a abouti, à cet égard, à des conclusions assez surprenantes, libellées comme suit :

« L'exercice, par le titulaire d'un brevet, du droit que lui confère la législation d'un Etat membre d'interdire la commercialisation, dans cet Etat, d'un produit protégé par le brevet et mis dans le commerce dans un autre Etat membre par ce titulaire ou avec son consentement, serait incompatible avec les règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun ».

Pour aboutir à ces conclusions, l'arrêt Sterling Drug s'est fondé sur trois thèses juridiques contestables, à savoir :

— la doctrine dite des « brevets parallèles » ;

— la doctrine de l'épuisement des droits du titulaire du brevet par l'effet de la commercialisation du produit protégé et

— l'assimilation de la propriété industrielle à des « restrictions quantitatives » visées à l'article 30 du Traité.

Ces trois thèses seront examinées ci-après.

a) La doctrine pseudo-juridique des « brevets parallèles » a été expressément contestée par la demanderesse, dans l'affaire examinée :

« ...La partie demanderesse au principal a fait valoir, dans cet ordre d'idées, qu'en raison des divergences entre les législations et pratiques nationales, il n'existe guère de brevets véritablement identiques ou parallèles » ;

La Cour ne s'est pas laissée convaincre par cette argumentation, qu'elle a écartée en s'appuyant sur le raisonnement suivant :

« ...malgré les divergences qui subsistent à défaut d'unification des règles nationales relatives à la propriété industrielle, l'identité de l'invention protégée se présente comme l'élément essentiel de la notion de brevets parallèles qui relève de l'appréciation du juge » ;

Le raisonnement ci-dessus reproduit ne saurait être approuvé. Il repose sur une confusion conceptuelle entre *invention* et *brevet* ; il ignore purement et simplement les textes fondamentaux du droit international public des brevets, il réduit la propriété industrielle à une simple question de fait, laissée à l'appréciation du juge.

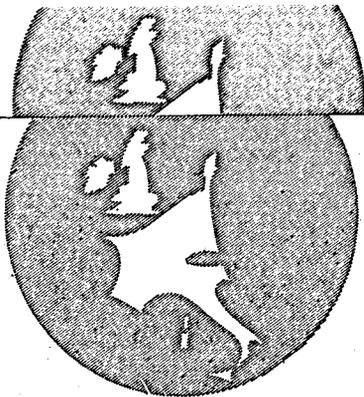
1° Les concepts d' « invention » et de « brevet » sont des notions de nature et d'essence entièrement différentes, entre lesquelles il n'existe aucun lien nécessaire. De nombreuses inventions ne font pas l'objet d'un brevet, comme de nombreux brevets ne correspondent pas à une véritable invention (14).

L'invention est un acte de création subjective, de nature psychique.

Le brevet est un acte juridique, de puissance publique, par lequel l'Etat confère au titulaire un monopole limité d'exploitation, assorti de sanctions civiles et, dans certains pays, pénales. Ce monopole découle du droit positif de l'Etat, qui détermine souverainement, dans les limites du droit international public, les conditions de brevetabilité, la durée, l'étendue et les effets du monopole conféré au breveté, les sanctions attachées au monopole, les charges, sujétions, causes de déchéance, etc., du brevet.

Il résulte de ce qui précède que l'unité de l'invention n'entraîne nullement le parallélisme des brevets auxquels cette dernière sert de fondement.

(14) Dans les Etats où les brevets sont délivrés sans examen préalable, ils ne correspondent souvent à aucune vraie invention.



« ...l'article 222 se borne à préciser que le Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres ».

Les juges de Luxembourg estiment :

« que les articles 36, 222 et 234 du Traité... ne s'opposent pas à toute incidence du droit communautaire sur l'exercice des droits nationaux de propriété industrielle ».

Ils formulent, en conséquence, pour la première fois, la distinction entre « l'attribution » et « l'exercice » des droits nationaux relatifs à la marque :

« ...l'injonction... de ne pas utiliser les droits nationaux relatifs à la marque aux fins d'entraver les importations parallèles, sans toucher à l'attribution de ces droits, en limite l'exercice dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'interdiction découlant de l'article 85, paragraphe 1 » ;

Le *distinguo* entre attribution (ou existence) et exercice des droits de propriété industrielle constitue un postulat constant de la jurisprudence de la Cour, aussi bien en matière de brevets, qu'en matière de marques. Nous en avons esquissé sommairement la critique à l'occasion de l'arrêt Parke, Davis and Co., du 29 février 1968 (voir n° 6 supra).

10. — L'arrêt du 18 février 1971, *Sirena S.r.l. c. Eda S.r.l. et autres* (affaire 40-70).

Les circonstances de fait visées dans cet arrêt sont les suivantes.

Aux termes d'un accord de 1937, l'entreprise américaine Mark Allen a « vendu, cédé et transféré » sa marque « PREP », enregistrée en Italie, en 1933, à la société italienne Sirena qui, depuis lors, a produit et vendu en Italie, une crème à raser munie de cette marque. Ulérieurement, Sirena a procédé au renouvellement de la marque en son propre nom et a déposé deux autres marques comportant les termes « PREP GOOD MORNING ».

A une date qui ne résulte pas de l'arrêt, Mark Allen a autorisé une société allemande à utiliser sa marque PREP en République fédérale d'Allemagne. Cette société a fait vendre ses produits sur le marché italien, par l'intermédiaire de la société Novimpex, à des prix très inférieurs à ceux pratiqués par Sirena.

Sirena a intenté une action en contrefaçon contre l'importateur et les revendeurs en Italie des produits fabriqués en Allemagne. Le Tribunal civil de Milan, saisi de l'action, a demandé à la Cour européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si le droit du titulaire d'une marque à faire obstacle à des importations en provenance d'autres Etats membres était compatible avec les dispositions des articles 85 et 86 du Traité.

La Cour a répondu de la manière suivante aux questions qui lui étaient posées :

« 1, a) L'article 85 du Traité est applicable dès lors que sont empêchées, en invoquant le droit de marque, les importations de produits originaires de différents Etats membres portant la même marque du fait que leurs titulaires ont acquis cette marque, ou le droit d'en faire usage, en vertu soit d'accords entre eux, soit d'accords conclus avec des tiers » ;

« 2, a) Le titulaire d'une marque ne jouit pas d'une position dominante au sens de l'article 86 du Traité du seul fait qu'il est en mesure d'interdire à des tiers d'écouler, sur le territoire d'un Etat membre, des produits portant la même marque. Il faut, en outre, qu'il ait le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché à prendre en considération » ;

« 2, b) Si le niveau du prix d'un produit ne suffit pas nécessairement à révéler l'abus d'une position dominante au sens dudit article, il peut cependant, par son importance, en l'absence de justifications objectives, constituer un indice déterminant ».

Il résulte du dispositif précité de l'arrêt du 18 février 1971, que la Cour a précisé sa position, aussi bien en ce qui concerne le conflit possible entre le droit de marque et l'article 85 du Traité, qu'en ce qui concerne le conflit éventuel entre la marque et l'article 86.

En ce qui concerne l'article 85, les éléments caractéristiques du raisonnement ayant permis à la Cour d'aboutir au dispositif susmentionné paraissent s'enchaîner comme suit :

« Le droit de marque, en tant que statut légal, échappe en soi aux éléments contractuels ou de concertation envisagés par l'article 85, paragraphe 1 ».

« Cependant son exercice pourrait tomber sous le coup des prohibitions du Traité chaque fois qu'il apparaîtrait comme étant l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente ».

« Lorsque l'exercice du droit de marque a lieu en vertu de cessions à des exploitants dans un ou plusieurs Etats membres, il convient d'établir en chaque espèce si cet exercice conduit à une situation tombant sous les interdictions de l'article 85 ».

« Si la juxtaposition de cessions à des exploitants différents de droits de marque nationaux protégeant un même produit parvient à reconstituer des frontières imperméables entre les Etats mem-

bres, une telle pratique peut affecter le commerce entre Etats et altérer la concurrence dans le Marché commun ».

« Il en serait autrement si les ententes relatives à l'utilisation des droits nationaux d'une même marque intervenaient dans des conditions susceptibles de concilier l'exercice généralisé des droits de marque, à l'échelle de la Communauté, avec le respect des conditions de concurrence et d'unité de marché ».

« L'article 85 est donc applicable dès lors que sont empêchées en invoquant le droit de marque, les importations de produits originaires de différents Etats membres, portant la même marque, du fait que leurs titulaires ont acquis cette marque, ou le droit d'en faire usage, en vertu soit d'accords entre eux, soit d'accords conclus avec des tiers ».

« Ne fait pas obstacle à l'applicabilité de l'article 85, la circonstance que la législation nationale fasse découler les droits de marque d'éléments juridiques ou de faits autres que les accords susmentionnés, tels le dépôt de la marque ou la jouissance paisible de celle-ci ».

Au sujet de l'article 86, le raisonnement de la Cour est plus succinct.

Il constate, d'abord, que le titulaire d'une marque ne jouit pas d'une « position dominante » au sens de l'article 86, du seul fait qu'il est en mesure d'interdire à des tiers d'écouler, sur le territoire d'un Etat membre, des produits portant la même marque.

Comme ledit article exige, en outre, que la position dominante s'étende, pour le moins, à une « partie substantielle » du Marché commun, il faut que le dit titulaire ait le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché à prendre en considération, compte tenu notamment de l'existence éventuelle et de la position de producteurs ou distributeurs écoulant des « marchandises similaires ou substituables ».

En ce qui concerne l'exploitation abusive de la position dominante, « si le niveau du prix du produit ne suffit pas nécessairement à révéler un abus, il peut cependant, par son importance, en l'absence de justifications objectives, constituer un indice déterminant ».

Les critiques qui peuvent être adressées aux réponses données par la Cour européenne au Tribunal de Milan sont, en partie, les mêmes que celles déjà formulées, en matière de brevets, à l'occasion des arrêts Parke, Davis and Co. et Centrafarm c. Sterling Drug (voir n° 6 et n° 7 ci-dessus).

Ici encore, la Cour a donné la priorité au droit communautaire de la concurrence, par rapport aux droits nationaux de la propriété industrielle, contrairement à l'article 36 du Traité.

Ici encore, la Cour a complètement ignoré l'existence d'un droit international public de la propriété industrielle qui stipule, dans l'article 6, paragraphe 3, révisé, de la Convention de Paris de 1883, que :

« Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine ».

Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est que la Cour préconise l'application des dispositions de l'article 85 au cas où le droit de marque découlerait d'éléments juridiques autres que les accords entre entreprises, « tels le dépôt de la marque ou la jouissance paisible de celle-ci ».

La Cour avait pourtant statué, dans l'arrêt Parke, Davis and Co., du 29 février 1968 (affaire 24-67), que toute extension de l'article 85, paragraphe 1 au-delà des trois catégories d'ententes limitativement énumérées dans ce texte, était incompatible avec le caractère restrictif du texte (voir Revue du Marché Commun, n° 185, mai 1975, p. 233).

Il ne nous paraît pas possible d'appliquer l'article 85 du Traité à l'exercice de marques découlant, non pas d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée entre entreprises, mais d'un dépôt unilatéral ou de la jouissance paisible de la marque.

Dans l'attendu précité de l'arrêt Sirena, la Cour semble contredire la doctrine du caractère limitatif de l'article 85, paragraphe 1, qu'elle avait elle-même proclamée à l'occasion de l'affaire Parke, Davis and Co.

Par contre, nous estimons que le raisonnement juridique de la Cour doit être pleinement approuvé lorsqu'il fait dépendre la position dominante de l'existence éventuelle de producteurs ou distributeurs écoulant des marchandises similaires ou substituables.

Nous sommes en présence d'une évolution heureuse par rapport à l'arrêt Consten et Grundig c. Commission de la CEE, où la Cour avait refusé de prendre en considération l'existence d'une concurrence de substitution et a limité son examen au seul marché des produits Grundig.

11. — L'arrêt du 3 juillet 1974, Van Zuylen Frères c. Hag A. G. (affaire 192-73).

Les faits du litige, tels que résumés dans les conclusions de l'avocat général, M. Henry Mayras, et dans les énonciations de l'arrêt, sont les suivants.

La société Hag A. G. de Brême, titulaire, dès le début du siècle, de brevets pour la décaféination du café brut, a déposé à son nom, dans de nombreux pays, des marques comprenant les mots « Café



Le président du Tribunal ayant fait droit à la demande, la Cour d'appel de La Haye a confirmé, sur appel, l'ordonnance de référé.

Centrafarm et De Peijper se sont alors pourvus en cassation devant le Hoge Raad, lequel a suspendu la procédure pour demander à la Cour européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur plusieurs questions, formulées de manière assez prolixe, mais dont l'essentiel paraît pouvoir se résumer de la manière suivante.

1° Les produits pourvus d'une même marque, que plusieurs entreprises du même groupe ont le droit d'utiliser, sont licitement commercialisés dans un Etat membre et ensuite exportés, par des tiers, vers un autre Etat membre. Le titulaire de la marque, pour ce dernier Etat, est-il en droit d'utiliser la législation sur les marques de son pays pour s'opposer à la commercialisation des produits ainsi importés, sans enfreindre les règles du Traité en matière de libre circulation des marchandises ?

2° Peut-il le faire sans enfreindre les interdictions de l'article 85 ?

La première question est compliquée par l'évocation de certaines circonstances spéciales à l'affaire (différences de prix, contrôle des produits pharmaceutiques, l'acte relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne), qui peuvent être omises pour les besoins de la présente étude.

Dans son arrêt du 31 octobre 1974, la Cour a donné à la première question la même réponse que celle énoncée dans l'arrêt Van Zuylen Frères c. Hag A.G., du 3 juillet 1974 (voir n° 11 supra), tout en employant des termes quelque peu différents :

« L'exercice, par le titulaire d'une marque, du droit que lui confère la législation d'un Etat membre d'interdire la commercialisation, dans cet Etat, d'un produit commercialisé dans un autre Etat membre sous cette marque par ce titulaire ou avec son consentement serait incompatible avec les règles du Traité relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun ».

Quand à la deuxième question, concernant l'application de l'article 85, la Cour de Luxembourg n'y a même pas cru nécessaire de répondre directement. Elle s'est contentée de recopier l'arrêt Centrafarm c. Sterling Drug, dans sa partie visant les entreprises du même groupe :

« L'article 85 du traité ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre des entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si

ces accords ou pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises ».

Les attendus de l'arrêt Centrafarm c. Winthrop concernant l'article 85 sont encore plus sommaires que ceux de l'arrêt Centrafarm c. Sterling Drug, du même jour, car la Cour a limité son raisonnement juridique au problème de sociétés faisant partie du même groupe.

En ce qui concerne le conflit entre le droit des marques et les règles relatives à la libre circulation des marchandises, la Cour s'est contentée de recopier les attendus de l'arrêt Centrafarm c. Sterling Drug, en remplaçant le mot « brevet » par le mot « marque ».

Il paraît inutile, dans ces circonstances, de reprendre l'enchaînement du raisonnement juridique de l'arrêt examiné et il suffira de citer les deux attendus suivants :

« En matière de marques, l'objet spécifique de la propriété commerciale est notamment d'assurer au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque pour la première mise en circulation d'un produit, et de le protéger ainsi contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de cette marque ».

« Un obstacle à la libre circulation des marchandises peut résulter de l'existence, dans une législation nationale, en matière de propriété industrielle et commerciale, de dispositions prévoyant que le droit du titulaire de la marque n'est pas épuisé par la commercialisation d'un produit, dans un autre Etat membre, sous la protection de la marque, de sorte que, le titulaire peut s'opposer à l'importation dans son propre Etat du produit commercialisé dans un autre Etat ».

« Un tel obstacle n'est pas justifié lorsque le produit a été écoulé licitement sur le marché de l'Etat membre d'où il est importé, par le titulaire lui-même ou avec son consentement, de sorte qu'il ne peut être question d'abus ou de contrefaçon de la marque ».

13. — Quelques observations critiques sur les arrêts Van Zuylen Frères c. Hag A.G. (3 juillet 1974) et Centrafarm et Adriaan De Peijper c. Winthrop BV (31 octobre 1974).

Les deux arrêts mentionnés ci-dessus témoignent de la même méconnaissance du droit comparé et du droit international public des marques que l'arrêt Centrafarm c. Sterling Drug manifeste en matière de brevets (voir n° 7 supra). En outre on peut se demander si la jurisprudence de Luxembourg a pleinement pesé la gravité de ses conséquences.

1° Comme l'arrêt *Centrafarm c. Sterling Drug* découlait d'une confusion juridique entre *l'invention et le brevet* et aboutissait à la fausse notion de « brevets parallèles », les deux arrêts examinés dans la présente section procèdent d'une confusion similaire entre *le produit* et la *marque* qui le désigne et aboutissent à la conception erronée que les marques d'apparence identique, déposées dans différents Etats, pour le même produit, sont « la même marque ».

Or, la marque est une création de l'ordre juridique interne qui en détermine, de manière souveraine, les conditions d'attribution et les effets, sous réserve, bien entendu, du respect des règles de droit international public qui régissent la matière.

En tant que créations du droit national, les marques déposées dans différents Etats, pour le même produit, ne sont jamais « la même marque ».

Il convient d'ajouter que les liens qui unissent le produit à la marque sont contingents et très variables, selon les différents droits nationaux. Dans certains systèmes juridiques, l'attribution de la marque est indépendante, non seulement de l'existence d'une entreprise, mais encore de l'existence actuelle d'un produit à protéger. Tel est notamment le cas du droit français. Dans les systèmes juridiques de ce type, on conçoit parfaitement l'existence de marques sans produits, comme on conçoit des produits sans marque.

Sur le plan conceptuel, il convient donc de distinguer nettement la marque du produit, comme il convient de distinguer entre elles les marques d'apparence identique déposées dans différents Etats.

2° Le droit international public de la propriété industrielle a consacré les distinctions qui précèdent, dans l'article 6, paragraphe 3 de la Convention de Paris, de 1883, révisée. Ce texte proclame, de manière expresse, *l'indépendance des marques* enregistrées dans un pays de l'Union de celles déposées dans les autres pays (voir n° 10 supra).

3° L'affirmation que le droit spécifique du titulaire d'une marque s'épuise par la première mise en circulation du produit protégé, constitue une exégèse du droit national des marques qui dépasse manifestement la compétence de la Cour européenne.

Enoncée en termes généraux, elle est certainement fautive, car il existe au sein du Marché commun même, des systèmes juridiques qui n'admettent pas la doctrine de l'épuisement de la marque par la première commercialisation du produit marqué, mais qui, au contraire, permettent au titulaire de suivre sa marque tout au long du circuit économique. C'est ainsi, par exemple, qu'en France, la loi du 24 juin 1928 interdit et punit la suppression frauduleuse, le grattage ou l'altération des marques, comme de tous autres signes destinés à l'identification de la marchandise.

4° Le fait de considérer l'exercice du droit de propriété sur la marque comme un obstacle « *injustifié* » à la libre circulation des marchandises consiste, comme en matière de brevets, en un renversement erroné de la hiérarchie des normes, établie à l'article 36 du Traité (voir supra n° 7).

5° Enfin, il convient de souligner que le fait de transformer le conflit entre droit national de la propriété industrielle et droit communautaire de la concurrence en un conflit entre droit de la propriété industrielle et droit de la libre circulation des marchandises est de nature à aggraver considérablement le conflit, et ceci à un double point de vue :

a) Le droit de la concurrence ne s'oppose à la propriété industrielle qu'en présence d'éléments de concertation (licences, cessions, apports, etc.) ou de domination de marché, tandis que le droit de la libre circulation des marchandises est susceptible de s'attaquer à la propriété industrielle, en tant que statut juridique, même en l'absence de tout accord ou pratique concertée.

b) Le droit de la concurrence permet l'octroi de dérogations, en vertu de l'article 85, paragraphe 3, tandis que le droit de la libre circulation des marchandises est rigide et ne prévoit aucune dérogation possible.

## C. — Appellations d'origine

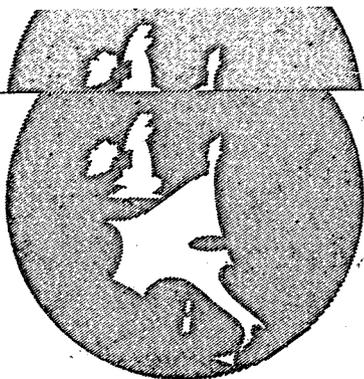
14. — *L'arrêt du 11 juillet 1974, Procureur du Roi c. Benoît et Gustave Dassonville (affaire 8-74).*

C'est le seul arrêt de la Cour qui ait évoqué la matière *des appellations d'origine*, dans des circonstances assez particulières, qui furent les suivantes.

En Belgique, la dénomination « Scotch whisky » constitue une appellation d'origine dûment reconnue par le gouvernement. Par ailleurs, aux termes d'un arrêté royal de 1934, l'importation, le transport, la détention, la vente, etc. d'eaux-de-vie portant une appellation d'origine reconnue doivent être accompagnées d'une pièce officielle attestant leur droit à cette appellation.

En 1970, le grossiste Gustave Dassonville, établi en France, et son fils Benoît Dassonville, qui dirige la succursale belge du commerce de son père, ont importé en Belgique du « Scotch whisky » portant les marques « Johnie Walker » et « Vat 69 », achetées auprès d'importateurs-distributeurs français de ces marques.

La France n'exige pas de certificat d'origine pour le « Scotch whisky » et les produits ont été régulièrement importés en Belgique sous le couvert des documents français requis et dédouanés comme « marchandises communautaires ».



membre de produits mis en circulation par son titulaire, ou avec son consentement, sur le territoire d'un autre Etat membre, au seul motif que cette mise en circulation n'aurait pas eu lieu sur le territoire national, une telle interdiction, consacrant l'isolement des marchés nationaux, se heurte au but essentiel du Traité, qui tend à la fusion des marchés nationaux dans un marché unique » ;

« ...dès lors, l'exercice, par un fabricant de supports de son, du droit exclusif de mettre en circulation les objets protégés découlant de la législation d'un Etat membre, pour interdire la commercialisation dans cet Etat de produits qui ont été écoulés par lui-même ou avec son consentement, dans un autre Etat membre, au seul motif que cette mise en circulation n'aurait pas eu lieu sur le territoire du premier Etat membre, serait contraire aux règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur du Marché commun ».

L'attendu cité ci-dessus est juridiquement important, car il déplace le problème de l'exercice des droits intellectuels exclusifs, du domaine de la concurrence, à celui de la libre circulation des marchandises. La Cour européenne préfigure ainsi, dès 1971, sa jurisprudence de 1974 et notamment les arrêts Van Zuylen Frères c. Hag A.G., Centrafarm c. Winthrop et Centrafarm c. Sterling Drug (voir n° 7, n° 11 et n° 12 supra).

Il convient de faire observer que la Cour d'appel de Hambourg (« Hanseatisches Oberlandesgericht ») n'avait nullement demandé à la Cour européenne d'interpréter les textes du Traité relatifs à la libre circulation des marchandises, mais a précisé qu'elle souhaitait être éclairée sur la solution du conflit possible entre les articles 5, alinéa 2 et 85, paragraphe 1 du Traité, d'une part, et certains textes de la loi allemande du 9 septembre 1965, relative au droit d'auteur et aux droits voisins, d'autre part.

Dans le dispositif de son arrêt du 8 juin 1971, la Cour de Luxembourg n'a pas du tout répondu à la question qui lui était posée, mais, statuant *ultra petita*, elle a dévié le problème sur la question de la compatibilité de la loi allemande avec les règles du Traité concernant la libre circulation des produits à l'intérieur du Marché commun :

« L'exercice, par un fabricant de supports de son, du droit exclusif de mettre en circulation les objets protégés découlant de la législation d'un Etat membre, pour interdire la commercialisation dans cet Etat de produits qui ont été écoulés par lui-même ou avec son consentement dans un autre Etat membre, au seul motif que cette mise en circulation n'aurait pas eu lieu sur le territoire

du premier Etat membre, est contraire aux règles qui prévoient la libre circulation de produits à l'intérieur du Marché commun ».

En ce qui concerne l'abus de position dominante, l'arrêt Deutsche Gramophon apporte une intéressante contribution à la précision du concept de « marché à prendre en considération », qu'elle applique au domaine des enregistrements sonores et des interprètes :

« ...il faut... que le fabricant ait, seul ou conjointement avec d'autres entreprises relevant du même groupe, la possibilité de faire obstacle à une concurrence effective sur une partie importante du marché à prendre en considération, compte tenu notamment de l'existence de producteurs écoulant des produits similaires et de leur position sur le marché » ;

« ...au cas où les interprètes seraient liés au fabricant par des contrats d'exclusivité, il y a lieu de considérer entre autres, la préférence qui leur est accordée sur le marché, la durée et la portée des engagements stipulés, ainsi que les possibilités dont les autres fabricants de supports de son disposent, pour obtenir des prestations comparables en matière d'interprétation ».

Ainsi, la Cour étend la prise en considération de la possibilité d'une concurrence de substitution jusqu'au domaine subtil de l'interprétation musicale. Un bon bout de chemin paraît avoir été accompli depuis l'arrêt Grundig.

## E. — Arrêts divers

18. — L'arrêt du 30 avril 1974, Giuseppe Sacchi (affaire 155-73).

L'arrêt a été rendu à l'occasion d'une affaire pénale pour infraction au monopole concédé par la République italienne à la « Radio Audizione Italiana ».

Sur demande du Tribunal de Biella, la Cour européenne a statué que l'existence d'un monopole concédé par l'Etat n'exclut pas l'application de l'article 86 du Traité :

« L'existence d'un monopole dans le chef d'une entreprise à qui un Etat membre accorde, au sens de l'article 90, des droits exclusifs, ou l'extension de ces droits, consécutive à une intervention nouvelle de cet Etat n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 86 du Traité ».

« Même dans le cadre de l'article 90, les interdictions de l'article 86 ont un effet direct et engendrent, pour les justiciables, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder ».

19. — *L'arrêt du 13 juillet 1966, Gouvernement de la République italienne c. Conseil de la CEE et Commission de la CEE (affaire 32-65).*

Dans cette affaire, le gouvernement de la République italienne demandait l'annulation du Règlement du Conseil n° 19-65 et la déclaration d'inapplicabilité des articles 4 et 5 du Règlement du Conseil n° 17-62 et du Règlement de la Commission n° 153-62 de la Commission. Les textes attaqués concernaient l'institution de formalités simplifiées pour certains contrats de concession exclusive et la faculté pour la Commission d'octroyer le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à certaines catégories d'accords.

En exposant les motifs de son recours, le Gouvernement italien soutenait, entre autres, dans ses conclusions, que le Règlement du Conseil n° 19-65 serait contraire à l'article 222 du Traité, qui n'entend préjuger en rien le régime de la propriété dans les Etats membres. En effet, *en cédant une marchandise avec les droits de propriété industrielle y attachés*, l'opérateur économique ferait usage de son droit de propriété garanti par les Etats membres et par l'article 222 du Traité. On ne concevrait donc pas que le Règlement 19-65 puisse inviter la Commission à réglementer l'usage d'un droit qu'on ne peut supprimer. Dans le cas des accords relatifs à l'utilisation des droits de propriété industrielle, l'article 85 du Traité devrait être écarté au profit de l'article 86, puisque ce dernier, en réglementant l'abus d'une position dominante, ne tiendrait pas compte de la cause qui a déterminé cet abus et le réprimerait en tant que tel, sans intervenir dans les accords translatifs de droits de propriété.

La Cour ne s'est pas laissée convaincre par le raisonnement du Gouvernement italien, qu'elle a écarté, en déclarant dans ses attendus que :

« ...l'article 222 se borne à préciser que le Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres » ;

« ...l'article 1, paragraphe 1, b, du règlement 19-65 autorise la Commission à accorder par catégories l'exemption » ;

« ...ce faisant, pour autant que l'article 222 pourrait être concerné, le règlement n'a nullement préjugé le régime de la propriété dans les Etats membres ».

Le recours du Gouvernement italien a été rejeté.

Ajoutons, pour terminer, que, réunie en Congrès, à Berlin, en 1963, l'Association internationale pour la Protection de la Propriété industrielle a affirmé une position qui n'est pas très éloignée de celle du Gouvernement italien. Le Congrès de l'A.I.P.P.I., de 1963, a adopté, en effet, la résolution suivante :

1° L'exercice normal des droits de propriété industrielle est légitime et ne peut pas être entravé par la réglementation destinée à assurer la liberté de la concurrence.

2° Seul un exercice abusif de ces droits peut donner lieu à l'application des interdictions résultant de cette réglementation.

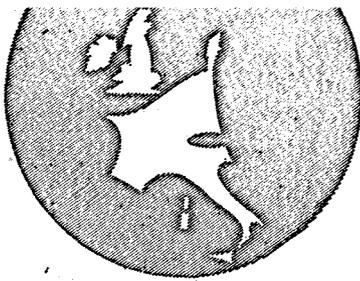


TABLEAU DES ARRÊTS AYANT STATUÉ SUR DES CONFLITS ENTRE DROITS NATIONAUX DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

N°	Date de l'arrêt	Numéro de l'affaire	Parties	Nature des droits de propriété intellectuelle concernés
1	13.7.1966	56 et 58-64 Rec. XII, 1966, 429	Etablissements Consten S.a.r.l. et Grundig-Verkaufs GmbH c. Commission de la CEE.	Droits nationaux des <i>marques</i> . Emploi abusif.
2	13.7.1966	32-65 Rec. XII, 1966, 563	Gouvernement de la République italienne c. Conseil de la CEE et Commission de la CEE.	Droits de <i>propriété industrielle</i> .
3	29.2.1968	24-67 Rec. XIV, 1968, 81	Parke, Davis and Co. c. Probel, Reese, Beintena-Interpharm et Centrafarm.	Brevets d'invention. Utilisation irrégulière.
4	18.2.1971	40-70 Rec. XVII, 1971, 69	Sirena S.r.l. c. Eda S.r.l. et autres.	<i>Droits de propriété industrielle et commerciale</i> . Droit de <i>marque</i> . <i>Juxtaposition de cessions ou licences</i> à des exploitants différents de droits de <i>marque</i> nationaux.
5	8.6.1971	78-70 Rec. XVII, 1971, 487	Deutsche Gramophon Gesellschaft GmbH c. Metro-SB-Grossmärkte GmbH & Co. KG.	<i>Droits de propriété industrielle et commerciale</i> . <i>Droits voisins du droit d'auteur</i> .
6 et 7	30.1.1974 et 21.3.1974	127-73 Rec. 1974, 51 et 313	Belgische Radio en Televisie et Société Belge des auteurs, compositeurs et éditeurs c. SV Sabam et NV Fonior (BRT I et II).	<i>Droits d'auteur</i> . Exploitation abusive par l'entreprise chargée de l'exploitation des droits.
8	30.4.1974	155-73 Rec. 1974, 409	Giuseppe Sacchi	Droit exclusif d'émettre des messages télévisés. Concessions.
9	3.7.1974	192-73 Rec. 1974, 731	Van Zuylen Frères c. Hag AG.	<i>Droits de propriété industrielle et commerciale</i> . <i>Droits de marque</i> . Exercice contribuant au cloisonnement des marchés.
10	11.7.1974	8-74 Rec. 1974, 837	Procureur du Roi c. Benoît et Gustave Dassonville.	<i>Appellation d'origine</i> . Moyens de preuve entravant le commerce entre Etats membres.
11	31.10.1974	15-74 Rec. 1974, 1147	Centrafarm BV et Adriaan de Peijper c. Sterling Drug Inc. « Brevets parallèles ».	<i>Propriété industrielle et commerciale</i> . <i>Brevets</i> . <i>Octroi de licences</i> . Exercice incompatible avec la libre circulation des marchandises.
12	31.10.1974	16-74 Rec. 1974, 1183	Centrafarm BV et Adriaan de Peijper c. Winthrop B.V. « Droit des marques ».	<i>Propriété industrielle et commerciale</i> . <i>Marques</i> . Exercice incompatible avec la libre circulation des marchandises.

---

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

## I. – Nominations

---

### COMITE CONSULTATIF DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 16 juin 1975, Miss B. D. MAC LEAN, membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom en remplacement de M. P. DAWSON, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1976.

### COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 24 mai 1975, M. Francesco DRAGO, Aderente all' Unione Italiana del Lavoro, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. RAVENNA, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 30 janvier 1976.

---

## II. – Activités intracommunautaires

---

### PROPOSITIONS DIVERSES

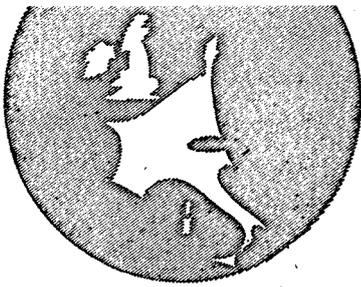
★ 21 mai 1975. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté.

★ 30 mai 1975. Proposition de règlement modifiant le règlement financier en ce qui concerne les crédits du fonds social européen.

★ 11 juin 1975. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1976).

★ 11 juin 1975. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains bois, contre-plaqués de conifères, de la position ex 44.15 du tarif douanier commun (année 1976).

★ 11 juin 1975. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, pré-



sentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes (année 1976).

## REDUCTION DE CONSOMMATION DE PETROLE

Lors de sa session du 26 juin 1975, le Conseil, en matière de réduction de consommation de pétrole, a, d'une part, arrêté la résolution concernant la fixation d'un objectif à brève échéance pour 1975, et, d'autre part, a été saisi d'une nouvelle communication de la Commission sur les objectifs d'économie d'énergie pour 1976/1977.

### 1. Le texte de la résolution :

« LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

ayant pris connaissance de la communication de la Commission « Economie de l'Energie - Objectif à brève échéance » qui expose notamment les mesures susceptibles de réduire la consommation de pétrole,

considérant les résolutions du Conseil du 17 décembre 1974 concernant, d'une part, les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire et, d'autre part, le programme d'action communautaire dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie,

considérant que la diminution du taux de croissance de la consommation intérieure d'énergie par des mesures d'utilisation rationnelle et d'économie de l'énergie sans compromettre les objectifs de développement économique et social constitue l'un des objectifs de la politique énergétique de la Communauté,

considérant qu'il est nécessaire d'utiliser rationnellement les ressources énergétiques, afin de les ménager dans la mesure du possible,

considérant que la Communauté peut, par une diminution des importations de pétrole, alléger la charge qui résulte pour les balances des paiements du niveau actuel du prix du pétrole,

considérant qu'il semble dès lors souhaitable de fixer un objectif de réduction de la consommation du pétrole dans la Communauté,

considérant qu'il est opportun que la Communauté se réserve la possibilité de fixer également pour les années ultérieures un objectif à brève échéance,

1. APPROUVE, compte tenu des perspectives actuelles des Etats membres, l'objectif de ramener en 1975, la consommation intérieure de pétrole de la Communauté à 500 millions de tonnes, soit une réduction de l'ordre de 9% par rapport à 1973 ;
2. DEMANDE aux Etats membres, en vue d'atteindre cet objectif, de poursuivre les efforts déjà entrepris dans ce domaine et de prendre les mesures appropriées à leur situation particulière ;
3. DEMANDE à la Commission d'adresser au Conseil un rapport sur la réalisation de cet objectif et sur les mesures prises par les Etats membres ;
4. DEMANDE à la Commission de soumettre au Conseil avant le 30 juin 1975 une proposition relative à un objectif à brève échéance en matière de réduction de la consommation intérieure en 1976 ;

5. CONVIENT de délibérer sur cette proposition avant le 31 juillet 1975 et de statuer définitivement sur cette dernière dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 novembre 1975 ».

2. En ce qui concerne les objectifs à réaliser pour 1976/77, le Conseil a été saisi d'une communication de la Commission, présentée oralement par le Vice-Président Simonet, au Conseil.

Cette communication constate que la réduction de la consommation de pétrole de 9% en 1975 pourra être réalisée en grande partie grâce à l'évolution de la conjoncture et aux conditions climatiques favorables. Pour réaliser l'objectif essentiel en 1976, de maintenir la consommation au niveau de 73 malgré la croissance de l'économie, et celui de 77, la Commission préconise des mesures qui aboutiraient à une diminution efficace de la partie de la consommation d'énergie non-utile : le gaspillage et le mauvais rendement.

Le Conseil a souligné une nouvelle fois l'importance qu'il attache à ce problème et a confirmé sa volonté d'arriver dès l'automne à des résultats concrets en la matière. Il a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner le projet de résolution que la Commission a proposé de soumettre au Conseil sur ce point.

## GESTION ET STOCKAGE DES DECHETS RADIOACTIFS

Le Conseil a adopté, lors de sa session du 26 juin 1975, un programme quinquennal en matière d'environnement concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs. Il vise au développement et à la mise au point en commun d'une gestion des déchets radioactifs produits par l'industrie nucléaire, assurant, dans ces différentes étapes, la meilleure protection de la population et de l'environnement.

Ce programme qui est doté d'un montant de 19,16 MUC aura un effectif de 4 agents et portera sur des travaux visant

— d'une part, à résoudre certains problèmes technologiques posés par le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs.

### Traitement :

— déchets solides de haute activité : décontamination et conditionnement des gaines d'éléments combustibles irradiés ;

— déchets solides de haute activité : incorporation des produits de calcination des produits de fission dans une matrice métallique ;

— déchets solides contaminés par le plutonium : procédé d'incinération ;

— examen et comparaison des propriétés des différents matériaux envisagés pour fixer, sous forme solide, les déchets de haute activité.

### Stockage et évacuation :

— stockage des déchets radioactifs solidifiés en structure artificielle ;

— évacuation des déchets radioactifs dans les formations géologiques appropriées, entre autres dans les formations en cours d'étude ;

— stockage des déchets gazeux.

#### Etude d'un modèle de gestion avancée :

— séparation et recyclage des déchets de longue vie (actinides) ;

— d'autre part, à contribuer à la définition d'un cadre général (juridique, administratif et financier) dans lequel devront s'exercer les actions de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs.

#### HUILE D'OLIVE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 24 juin 1975, un règlement anticipant l'application du prix de seuil de l'huile d'olive (146,96 UC/100 kg) pour la campagne de commercialisation 1975/1976, prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre 1975, au 27 juin 1975.

Cette mesure, combinée avec celle déjà arrêtée par la Commission et relative à la suspension de la préfixation, s'est avérée nécessaire pour stabiliser le marché communautaire de l'huile d'olive, eu égard, d'une part, au niveau des stocks encore disponibles auprès des producteurs et, d'autre part, de demandes récentes de certificats d'importation qui dépassent de loin les besoins normaux de la Communauté, ainsi qu'au rapport existant entre les cours mondiaux et les prix communautaires.

#### QUESTIONS VÉTÉRINAIRES

Le Conseil a approuvé, lors de sa session du 24 juin 1975, la directive modifiant les directives précédentes relatives aux procédures du Comité vétérinaire permanent, ainsi que la décision modifiant la décision précédente avec le même but. Cette directive et cette décision visent la prorogation pour six ans des procédures existantes, y compris le maintien du droit d'appel des décisions du Comité au Conseil (procédure dite du « contre-filet »).

Le Conseil a également approuvé dans son principe la directive modifiant la directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volailles. Entre autre, la directive proroge jusqu'au 31 décembre 1977 la dérogation permettant l'application du procédé « Spinchiller ». La Commission préparera entre-temps une étude sur les mesures industrielles alternatives, qui sera présentée au Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

#### PRINCIPE DE LA SEMAINE DE 40 HEURES ET DES 4 SEMAINES DE CONGES PAYES ANNUELS

Le Conseil a marqué son accord, lors de sa session du 17 juin 1975, sur la recommandation adressée aux Etats membres au sujet de l'application, avant le 31 décembre 1978, du principe de la semaine de 40 heures et des 4 semaines de congés payés annuels.

Les éléments essentiels de la recommandation sont les suivants :

— la semaine de 40 heures devrait être la semaine de travail normale, sauf par dérogation pour certains secteurs spécifiques ;

— l'introduction du principe ne peut pas entraîner une réduction de la rémunération ;

— la durée minimale des congés payés annuels devrait être de quatre semaines, les jours fériés payés compris dans la période des congés payés annuels devant être compensés par un nombre équivalent de jours à ajouter aux congés payés annuels ;

— toutes les dispositions relatives au paiement des jours de congés doivent être amendées, si nécessaire, pour tenir compte de l'application du principe des 4 semaines de congés payés annuels, et l'application de ce principe ne doit pas avoir d'effets défavorables pour les travailleurs en ce qui concerne le paiement des jours de congés.

La recommandation prévoit que les deux principes soient appliqués au plus tard le 31 décembre 1978, et dans la mesure du possible avant cette date. Les Etats membres sont invités, pour atteindre les buts de la recommandation, à prendre les mesures appropriées conformément à la pratique et aux conditions nationales en vigueur, soit par voie de législation, soit en encourageant les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives, soit par tout autre moyen.

Les Etats membres informeront la Commission de l'état d'avancement en matière de durée du travail et de congés payés annuels pour faciliter l'élaboration de l'exposé annuel de celle-ci sur l'évolution sociale dans la Communauté.

#### LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Le Conseil a marqué son accord, lors de sa session du 17 juin 1975, sur la décision concernant le programme de projets et de recherches pilotes pour combattre la pauvreté.

L'objet de cette décision qui figure parmi les mesures prioritaires de la résolution du Conseil du 21 janvier 1974, est de permettre à la Commission de promouvoir ou aider financièrement des projets-pilotes :

— qui visent à tester et à développer de nouvelles méthodes destinées à aider des personnes pauvres ou des personnes menacées de pauvreté dans la Communauté,

— dont l'élaboration et la réalisation s'effectuent dans la mesure du possible avec la participation des personnes concernées, et

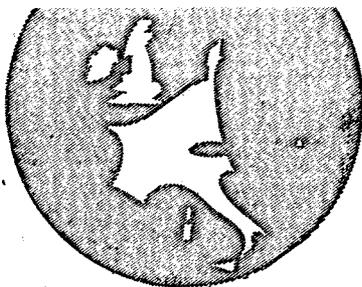
— qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la Communauté en ce sens qu'ils répondent à des problèmes communs à plusieurs Etats membres,

et, en outre, de promouvoir, aider financièrement ou réaliser des études-pilotes qui visent à contribuer à la compréhension de la nature, des causes, de l'étendue et de la dynamique de la pauvreté dans la Communauté.

En vertu de cette décision, la Commission pourra octroyer une aide communautaire qui s'élèvera jusqu'à 50 % en principe pour les actions préconisées. Pour certaines études-pilotes ce taux de financement peut être dépassé.

La Commission se fera assister dans ses tâches par un groupe consultatif, composé aussi bien d'experts indépendants que de représentants des gouvernements des Etats membres.

La Commission soumettra au Conseil et à l'Assemblée en 1976 un rapport sur les résultats disponibles des opérations réalisées avec le concours financier de la Communauté.



## **ACTION VISANT A PROTEGER LES POPULATIONS CONTRE LES EFFETS NOCIFS DU PLOMB DANS L'ENVIRONNEMENT**

La Commission a approuvé et transmis au Conseil (avril 1975) deux propositions de directives visant à protéger la santé des populations contre les effets du plomb présent dans l'environnement. Ces directives tiennent compte des objectifs contenus dans le programme d'action des Communautés en matière d'environnement dans lequel le plomb et ses composés sont considérés comme polluants de la première catégorie à examiner en priorité.

La première directive a pour objet de fixer les **normes biologiques** à respecter par les Etats membres pour protéger la santé des populations du fait de la contamination de l'environnement par le plomb en dehors des lieux de travail.

La deuxième directive a pour objet d'établir des **normes de qualité atmosphériques** pour le plomb à respecter par les Etats membres pour protéger la santé des populations du fait de la contamination de l'air en dehors des lieux de travail.

La consommation annuelle de plomb dans la Communauté s'élève à plus de 1 million de tonnes. Parmi les plus importantes utilisations de plomb, on trouve : les additifs à l'essence, les batteries électriques, les peintures, les vernis, les émaux, les matières plastiques, les céramiques, l'imprimerie, les canalisations et certains insecticides.

Certaines de ces utilisations, de par leur nature, provoquent une dispersion importante de plomb dans l'environnement. Dans le cadre communautaire, plusieurs actions spécifiques visant à réduire les effets sur l'homme des différentes utilisations du plomb sont entreprises. Elles concernent le plomb dans l'essence, l'eau potable, les fourrages pour animaux, les décorations céramiques et autres objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

### **Première directive - normes biologiques**

Cette directive fixe des normes biologiques en vue de protéger la santé des populations du fait de la contamination de l'environnement par le plomb en dehors des lieux de travail. Ces normes déterminent les taux de plombémie dans le sang qui traduisent les niveaux d'exposition au plomb, niveaux au-dessous desquels il n'existe pas de risques décelables d'effets biologiques inacceptables.

La directive définit les méthodes scientifiques à utiliser pour surveiller le taux de plombémie et les modalités des échantillonnages à effectuer auprès des populations pour s'assurer que la limite de sécurité n'est pas dépassée.

Des échantillonnages seront donc effectués dans toutes les régions urbaines de plus de 500 000 habitants et auprès de groupes de populations habitant près de sources particulières ponctuelles de pollution par le plomb. Dans chaque Etat membre, le nombre global d'analyses ne devra pas être inférieur à 50 analyses par million d'habitants et la fréquence de celles-ci ne devra pas être inférieure à une série d'analyses tous les deux ans dans la même région.

Les Etats membres transmettront avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la Commission, par l'intermédiaire d'une autorité nationale responsable désignée par chacun d'entre eux, les résultats des analyses, et, sur la base des données transmises, la Commission élaborera et publiera un rapport annuel concernant les niveaux de contamination saturnine de l'homme dans la Communauté.

Lorsque les résultats des analyses feront ressortir un non-respect des normes biologiques, les Etats membres rechercheront immédiatement les sources anormales d'exposition et en informeront la Commission. Celle-ci émettra un avis dans les deux mois, à la suite duquel l'Etat membre concerné prendra les mesures appropriées. Une procédure d'urgence est prévue pour les cas plus graves où les normes biologiques seraient dépassées dans des groupes entiers de la population.

Un comité composé de représentants des Etats membres sera institué pour l'adaptation au progrès scientifique et technique des normes biologiques et des modalités de surveillance de la population vis-à-vis du risque saturnin. Il sera présidé par un représentant de la Commission.

### **Deuxième directive - normes de qualité atmosphériques**

Cette directive fixe les normes de qualité atmosphériques, c'est-à-dire les concentrations maximales de plomb dans l'air en deçà desquelles il n'y a pas d'effet spécifique du plomb sur les poumons et qui permettent de maintenir la contribution du plomb atmosphérique à moins du quart de l'exposition globale. Les Etats membres adopteront les mesures appropriées pour que ces normes soient atteintes avant 1980.

La directive fixe les modalités des échantillonnages à effectuer pour surveiller le taux de pollution atmosphérique. Sur la base de ces résultats, la Commission élaborera un rapport annuel concernant le niveau de contamination atmosphérique par le plomb, qui permettra d'apprécier les progrès réalisés dans l'atteinte des normes de qualité atmosphériques, fixés dans la directive.

Un comité sera institué pour l'adaptation de la directive au progrès scientifique et technique.

### **FRAIS DE MALADIE PENDANT UN SEJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE**

En vertu des règlements des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, les assurés, travailleurs salariés ou titulaires de pension et les membres de leur famille qui vont séjourner dans un pays de la Communauté autre que celui où ils résident peuvent bénéficier de l'assurance-maladie si leur état vient à nécessiter immédiatement des soins durant leur séjour.

#### **Quelles formalités faut-il accomplir ?**

Avant de partir en vacances, les intéressés doivent se munir d'un Formulaire E 111 attestant le droit aux prestations de l'assurance-maladie.

Ce formulaire est délivré par l'organisme d'assurance-maladie auprès duquel ils sont assurés. En cas de maladie ou d'accident au cours de leur séjour dans un autre pays de la Communauté, ils devront s'adresser à l'organisme compétent d'assurance-maladie le plus proche en présentant leur formulaire E 111. L'organisme en question est précisé au verso du formulaire.

Il convient de noter que ce formulaire n'est requis ni en cas de séjour au Royaume-Uni, ni pour les ressortissants du Royaume-Uni en séjour en Irlande ou au Danemark.

#### **Quelles prestations seront accordées ?**

Les frais de maladie (soins médicaux, médicaments, hospitalisation, etc.), seront pris en charge par l'organisme du lieu de séjour selon le système en vigueur dans ce pays. Cet organisme fournira toutes indications utiles à ce sujet.

En règle générale, en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les soins médicaux sont dispensés gratuitement par les médecins agréés par les organismes assureurs ; quant aux médicaments, ils sont également gratuits aux Pays-Bas et en Irlande ; dans les autres pays, une contribution (non remboursable) est demandée aux assurés.

En Belgique, en France et au Luxembourg, l'assuré doit en principe régler directement les frais ou certains frais encourus et il obtient ensuite de l'organisme d'assurances maladie compétent du lieu de séjour le remboursement de ses frais selon le tarif appliqué aux personnes assurées auprès de cet organisme.

Par ailleurs, si la maladie ou l'accident entraîne au cours du séjour une incapacité de travail, les indemnités journalières prévues par la réglementation du pays où le travailleur est assuré pourront être versées. Le travailleur devra prévenir l'organisme du lieu de séjour en lui présentant un certificat médical d'incapacité de travail et se soumettre au contrôle du médecin-conseil de cet organisme. Celui-ci adressera ensuite une demande de prestations en espèces à l'organisme auprès duquel le travailleur est assuré, lequel, si le droit est ouvert, lui versera ces prestations par mandat-poste international ou par l'intermédiaire de l'organisme du lieu de séjour.

### III. — Relations extérieures

#### APPROCHE GLOBALE MEDITERRANEENNE

Le Conseil a marqué son accord de principe, lors de sa session du 24 juin 1975, sur certaines mesures d'organisation de marchés auxquelles se trouvent subordonnées les concessions agricoles dans le contexte de l'approche globale méditerranéenne. Ces mesures concernent notamment les secteurs des fruits et légumes transformés, des agrumes et des fruits et légumes de contre-saison, ainsi que le vin.

#### Produits transformés de fruits et légumes

Le Conseil est convenu

- de libéraliser les échanges avec les pays tiers des produits dans ce secteur ;
- d'appliquer pour les **concentrés de tomates** un système de prix minimum à l'importation et un système de certificats à l'importation ;
- de maintenir jusqu'au 31 décembre 1977 des mesures nationales pour les **Jus d'agrumes** à l'exception des jus de pamplemousses, le Conseil décidant avant la fin de cette période du régime à instaurer ultérieurement. Si aucune décision n'est prise avant la date mentionnée, le régime antérieur reste d'application ;
- de maintenir jusqu'au 31 décembre 1977 le régime national pour les **pruneaux** ;
- d'exclure du champ d'application du nouveau régime les échanges avec les pays tiers des **pommes de terre**

**transformées** en vue de leur inclusion dans une organisation commune de marché pour l'ensemble des pommes de terre, l'adoption par le Conseil du règlement en cause devant avoir lieu avant le 31 décembre 1975 ;

- d'étendre à toutes les quantités d'**oranges destinées à la transformation**, la prime de transformation prévue dans le règlement n° 2601/69 ;
- d'instaurer un système de certificats d'importation, tels que prévu dans le règlement n° 193/75. La délivrance du certificat serait toutefois retardée de 5 jours ouvrables après l'introduction de la demande de validité limitée à 75 jours.

La liste des produits soumis à ce système et dont la modification serait à décider par le Conseil selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité serait comme suit :

ex 20.02 C	tomates pelées
ex 20.06 B	pêches
ex 20.07 B	jus de tomates
20.02 A	champignons
ex 08.12	pruneaux (applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1978)
20.02 G	petits pois et haricots verts
ex 08.10 A	} framboises
ex 08.11 E	
ex 20.03	
ex 20.05 C	
ex 20.06 B	} poires
ex 20.06 B	

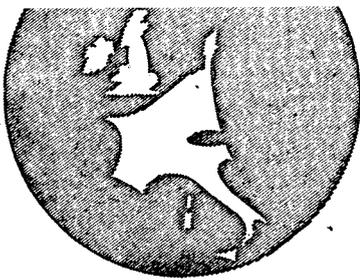
Il est convenu en outre d'instaurer

- un **régime de surveillance** sous le règlement n° 109/70 pour une liste de produits sensibles à l'exception des produits soumis au système des certificats d'importation ;
- la possibilité d'appliquer un système de **prix plancher** aux importations, tel que prévu dans la proposition de règlement de la Commission déjà présenté au Conseil, mais dont les produits à soumettre à ce système serait à déterminer ultérieurement par le Conseil, au fur et à mesure que la nécessité se présente.

Pour les **conserves d'ananas**, le Conseil est convenu d'adopter le règlement instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas frais, à accorder par l'Etat membre sur le territoire duquel a lieu la fabrication de conserves d'ananas. L'aide à la production n'est accordée qu'aux transformateurs qui s'engagent à payer un prix minimum aux producteurs d'ananas dont le niveau sera établi par le Conseil.

Enfin, le Conseil a pris acte que

- à la suite de l'introduction d'un régime d'échanges avec les pays tiers la Commission s'engage à surveiller la situation du secteur des fruits et légumes transformés, notamment par rapport à l'influence du coût de la matière de base et mettre en œuvre les mesures appropriées pour remédier aux difficultés éventuelles ;
- dans le cas où des difficultés consécutives à l'instauration de ce régime surgiront dans les industries de transformation des fruits et légumes, l'intervention de certains instruments financiers communautaires (la section « orientation » du FEOGA, le Fonds européen



au développement régional) pourrait être envisagée, à condition que les actions proposées par les Etats membres rentrent dans le cadre de la réglementation desdits instruments.

#### Fruits et légumes frais

Le Conseil est convenu, en ce qui concerne les **oranges et agrumes à petits fruits** (mandarines, clémentines, etc.) de modifier le règlement n° 2511/69 (dès l'entrée en vigueur des accords méditerranée) comme suit :

- pour la campagne de commercialisation 1975/76 l'augmentation du montant des primes de pénétration de 11 % en fonction de l'augmentation des prix de base et d'achat, ce qui conduit aux niveaux suivants :

	en UC/100 kg
— Moro, Tarocco, Ovale, Belladone, Navel, Valencia Late	7,8
— Sanguinello	6,7
— Sanguigo, Biondo commune	4,4
— Mandarines	6,7
— Clémentines	3,9

(en contrepartie maintien des prix de référence aux niveaux fixés pour la campagne 1974/75).

- pour les campagnes de commercialisation suivantes, l'actualisation des primes de pénétration en les adaptant d'un pourcentage au maximum égal aux variations des prix de base et d'achat pour les produits considérés.

Il est convenu aussi de modifier le règlement n° 1035/72 comportant, dès la mise en application du nouveau régime des primes de pénétration pour les oranges et les agrumes à petits fruits, la limitation de l'augmentation éventuelle des prix de référence à un pourcentage au maximum égal à la différence entre celui retenu pour l'augmentation des prix de base et d'achat et celui retenu pour l'augmentation des primes de pénétration.

Le Conseil préconise en outre dans ce secteur le renforcement du **système des prix de référence**.

A cette fin, il est convenu de modifier le règlement n° 1035/72 par l'inclusion de dispositions prévoyant la possibilité de frapper les produits pour lesquels un prix de référence est fixé d'une taxe compensatoire non plus seulement comme le prévoit le régime en vigueur, lorsque les prix d'entrée de ces produits se situent en dessous du prix de référence pendant deux jours de marché successifs, mais également lorsque, pendant une certaine période, les prix d'entrée se situent alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence.

- En ce qui concerne les **citrons**, le Conseil est convenu de modifier le règlement n° 2511/69 (dès l'entrée en vigueur des accords méditerranée) par l'instauration, pour la campagne de commercialisation 1975/76, d'une prime de pénétration pour les citrons d'un montant de 4,7 UC/100 kg (1,2 UC au titre de la renonciation au prix conventionnel et 3,5 UC au titre de la non inclusion des frais de transport dans les prix de référence) ;

- de modifier l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 1035/72 pour tenir compte, pour la partie de la campagne de commercialisation 1975/76, restant à courir après l'entrée en vigueur des accords médi-

terraneens, de la non inclusion des frais de transport dans les prix de référence des citrons ;

- de revoir la situation pour les campagnes de commercialisation suivantes en fonction des résultats à l'étude, à réaliser par la Commission, sur la situation du marché des citrons dans la Communauté et de prendre les dispositions appropriées en vue de remédier aux difficultés qui pourraient se révéler dans l'écoulement de ce produit soit à l'état frais soit après transformation.

Pour ce qui concerne les **aubergines, les avocats et les ananas frais**, le Conseil a pris acte du fait que la Commission suivra l'évolution du marché de ces produits et prendra ou proposera au Conseil les mesures appropriées au cas où ces produits rencontreraient des difficultés d'écoulement dans la Communauté.

#### Secteur du vin

Vis-à-vis des importations du Maghreb, lorsqu'un lot présenté au dédouanement ne respecte pas le prix de référence,

- les services douaniers ont l'obligation d'appliquer le droit plein sur ledit lot. Cette obligation serait inscrite dans un règlement du Conseil basé sur l'article 43 qui prévoirait également le document nécessaire ainsi que les règles pratiques permettant aux services douaniers de procéder, par une simple comparaison de chiffres, à l'application de la mesure ;

Afin de permettre aux services douaniers d'opérer de cette façon, le document en question devrait être un certificat du type de celui appliqué aux fromages Emmenthal attestant que le prix franco frontière aura été respecté. En outre, il conviendra de déterminer la notion de prix franco frontière dans un règlement d'application à arrêter selon la procédure du Comité de gestion. Enfin, le contrôle du prix franco frontière pourra être effectué selon les mêmes principes dans le cadre de la réglementation de valeur en douane ;

- les services douaniers communiquent immédiatement à la Commission des cas d'application du droit plein (téléx) ;
- le Comité de gestion examine les cas d'application signalés en vue d'une décision de la Commission par la procédure du Comité de gestion visant à, si ces cas sont significatifs :

- appliquer, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 816/70 la taxe compensatoire sur toutes les importations originaires d'un pays,
- et/ou rétablir le droit plein sur toutes les importations originaires dudit pays.

Les mesures décidées seraient réexaminées tous les mois.

Vis-à-vis des importations d'autres pays tiers, ayant souscrit l'engagement de respecter le prix de référence en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 et ne bénéficiant pas de préférences tarifaires, le mécanisme actuel serait renforcé selon le schéma suivant :

- lorsqu'un lot présenté au dédouanement ne respecte pas le prix de référence, les services douaniers communiquent immédiatement à la Commission les cas constatés (téléx) ;

— le Comité de gestion examine les cas constatés en vue, si ces cas sont significatifs, d'une décision de la Commission pour la procédure du Comité de gestion visant à appliquer, conformément à l'article 9 du règlement n° 816/70 les taxes compensatoires prévues pour chacune des importations originaires du pays en cause.

Les mesures décidées seraient réexaminées tous les mois.

#### **Nouvelle version de l'article 33 bis relatif à la distillation spéciale**

Lorsque le volume des disponibilités existantes dans la Communauté, majoré du volume des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, entraîne des perturbations sur le marché communautaire, il est procédé à une distillation spéciale des vins de table réservée aux associations de producteurs.

Cette distillation se fera à un niveau de prix assurant un dédommagement aux producteurs.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du Traité, arrête avant le 1<sup>er</sup> août 1975, les règles générales d'application du présent article.

Les modalités d'application et notamment la décision de la distillation spéciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Dans une déclaration interprétative, le Conseil a marqué son accord pour reconnaître que l'article 33 bis ne déroge pas à l'article 14. Il en résulte que chacun des deux mécanismes (clause de sauvegarde d'une part, et distillation spéciale, d'autre part) répondant à des conditions spécifiques propres, le recours à l'un n'exclut pas le recours à l'autre.

**Eléments concernant la distillation spéciale** susceptibles de figurer dans la proposition des règles générales à arrêter par le Conseil en application du paragraphe 2 de l'article 33 bis du règlement n° 816/70 :

#### **1. Critères pour le développement des mesures :**

##### **1.1. Définition de la notion « Disponibilités existantes » :**

- le résultat du bilan prévisionnel de la campagne :
- le cas échéant, le résultat du bilan prévisionnel rectifié.

##### **1.2. Les critères d'appréciation de la perturbation du marché :**

Lorsque le prix du marché du vin rouge comparable et concurrentiel avec les vins maghrébiens demeure, pendant 2 semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement.

**2. Le volume des vins bénéficiant de la distillation spéciale sera défini en fonction de la rédaction du nouvel article 3 bis dans le cadre des modalités d'application à proposer par la Commission.**

#### **3. Eléments techniques de la distillation spéciale :**

##### **3.1. Les types de vins bénéficiant de cette distillation spéciale :**

Les vins qui sont en position concurrentielle avec les vins maghrébiens.

**3.2. Le mécanisme de l'allocation des quantités de vins de table à distiller aux associations de producteurs :**

Le quota sera calculé sur la base du volume de vins rouges de plus de 11° par rapport aux volumes totaux produits par chacune des associations de producteurs.

**3.3. Prix auquel sera payé le vin livré à la distillation spéciale :**

Prix de déclenchement.

#### **A.C.P. ET P.T.O.M.**

##### **Régime Intérimaire**

Lors de sa session du 25 juin 1975, le Conseil — ou dans certains cas les Représentants des Gouvernements des Etats membres — ont marqué leur accord sur un ensemble de mesures destinées à assurer la mise en application anticipée le 1<sup>er</sup> juillet 1975 du régime déterminé par la Convention ACP-CEE de Lomé. Il s'agit :

- du règlement du Conseil concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la Convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises ;
- du règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, originaires des Etats ACP ou des PTOM ;
- de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des Etats ACP et des PTOM.

Ces mesures résultent de l'engagement pris le 28 février dernier à Lomé d'appliquer par la Communauté de manière autonome dès le 1<sup>er</sup> juillet certaines dispositions de la Convention ACP-CEE concernant les échanges de marchandises.

Dans ce contexte, le Conseil a également marqué son accord sur le régime à prévoir jusqu'au 31 décembre 1975 pour le rhum originaire des Etats ACP.

Ce régime prévoit un contingent communautaire admis en exemption de droits de douane.

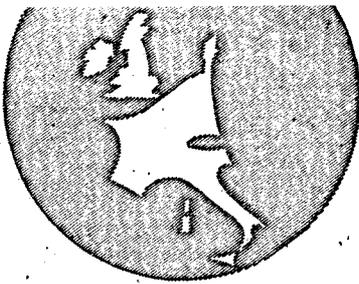
Le règlement relatif aux produits agricoles, ainsi que la décision relative aux produits relevant de la CECA s'appliquent également aux produits originaires des PTOM.

En outre, le Conseil a adopté un règlement relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les PTOM sous réserve de la formulation d'un règlement complémentaire relatif au rhum originaire des PTOM.

##### **Exportation de viande bovine des Etats ACP vers la Communauté**

Le Conseil avait été saisi à plusieurs reprises par certains Etats ACP et notamment par le Botswana des grandes difficultés qu'ils rencontraient du fait de la situation critique de leurs exportations de viande bovine vers la Communauté, exportations traditionnelles sur lesquelles repose une grande partie de leur économie.

A la suite de ces interventions et de la demande de certains Etats membres, le Conseil a procédé à un examen approfondi des mesures susceptibles d'aider ces pays,



dont les revenus sont particulièrement bas, sans mettre en cause les principes qui président au fonctionnement de l'organisation commune du marché du bœuf.

Le Conseil est convenu, à cet effet, lors de sa session du 25 juin 1975, d'arrêter des dispositions prévoyant notamment la diminution des prélèvements pour un montant correspondant à 90 % de la moyenne des prélèvements effectivement perçus, cette disposition n'étant toutefois applicable que dans la mesure où les Etats exportateurs concernés (Botswana, Swaziland, Kenya et Madagascar) auront eux-mêmes effectivement perçu une taxe à l'exportation d'un montant égal à la diminution du prélèvement mentionnée ci-dessus.

#### **Accords internes concernant la Convention ACP-CEE de Lomé**

En vue d'assurer au sein de la Communauté la mise en œuvre de la Convention ACP-CEE de Lomé, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont approuvé, lors de la session du 25 juin 1975,

- d'une part, l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention ACP-CEE de Lomé,
- d'autre part, l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Ces deux actes qui seront signés dans les meilleurs délais, seront soumis aux procédures de ratification dans les Etats membres et entrent en vigueur les mêmes jours que la Convention de Lomé.

#### **GRECE**

Le Conseil est convenu, lors de sa session du 24 juin 1975, d'accuser la réception des lettres par lesquelles

M. C. Karamanlis, Premier Ministre de la République hellénique, a demandé l'adhésion de la Grèce aux Communautés Européennes.

Le Conseil a demandé, par ailleurs, l'avis de la Commission sur cette demande.

#### **AIDE ALIMENTAIRE**

Dans le cadre des schémas d'exécution 1970/1971 et 1973/1974, Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 16 juin 1975, la décision portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République rwandaise relatif à la fourniture de farine de froment tendre (pour le programme 1970/1971, 1 500 tonnes et pour le programme 1973/1974, 1 500 tonnes de froment tendre).

Dans le cadre du programme d'aide en produits laitiers pour 1975, le Conseil a arrêté, lors de la même session,

- les règlements
  - établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ;
  - relatif à la fourniture de matières grasses du lait (4 550 tonnes de butteroil), dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ;
- la décision concernant l'établissement des modalités de mise en œuvre de l'aide alimentaire en matières grasses du lait (quantité globale de matières grasses correspondant à 43 400 tonnes de butteroil).

# Les Éditions Techniques et Économiques

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 033.23.42

PRÉSENTENT :

## ANNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT

## ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

## UNIVERSITÉ DE PARIS-SUD (Sceaux) 1974

### Avant-propos.

#### I. — ETUDE DE DROIT CIVIL.

L'autonomie du droit de la famille, par Emmanuel du PONTAVICE.

#### II. — TRAVAUX DE SCIENCES POLITIQUES.

Les ministres non parlementaires sous la III<sup>e</sup> République, par Michel MOPIN.

Les préfets de Vichy, par Elie-Georges AITAMER.

Deux conceptions de la présidence du Conseil sous la IV<sup>e</sup> République :  
Henri Queuille, Pierre Mendès-France, par Brigitte BASDEVANT-  
GAUDEMET.

#### III. — VARIETES.

L'Ostpolitik : bilan et perspectives, par Charles ZORGBIBE.

Hegel et le contrat, par Jean-Philippe GUINLE.

Défense nationale, réforme régionale et aménagement du territoire, par  
Jean-Pierre BOIVIN.

Le rôle de l'Etat dans la spéculation foncière, par Annie TRIOMPHE.

Format 16 X 24 - 420 pages, broché - Prix : **55 F**

# **DROIT SOCIAL**

## **NUMÉRO SPÉCIAL**

### **LA SÉCURITÉ DE L'EMPLOI ET DU SALAIRE**

**AVANT-PROPOS** par Jean-Jacques DUPEYROUX

#### **PREMIERE PARTIE : LES CADRES INSTITUTIONNELS**

- 1 — **La réforme des services du ministère du Travail chargé de l'emploi**, par Michel DURAFOUR, ministre du Travail.
- 2 — **L'agence nationale pour l'emploi, pour quoi faire ?**, par Jean-Pierre PUISSOCHET, directeur général de l'A.N.P.E.
- 3 — **Les Commissions paritaires de l'emploi**, par Dominique-Henri PERRIN.

#### **DEUXIEME PARTIE : LES LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE**

- I. — L'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et l'avenant du 21 novembre 1974.
- 1 — **Analyse de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 modifié par l'avenant du 21 novembre 1974**, par Gisèle BATTU, directeur-adjoint du Service Emploi de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières.
- 2 — **Pourquoi la C.G.T. n'a pas signé l'avenant du 21 novembre 1974**, par Jacques LEROY, responsable de la Commission confédérale de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la C.G.T.
- II. — La loi du 3 janvier 1975 sur le licenciement pour cause économique.
- 1 — **Licenciements collectifs et sécurité de l'emploi**, par Francis NAUDE, Service juridique C.F.D.T., et Aude BENOIT, assistante à l'Université Paris I, UER 12 Travail et Questions Sociales.
- 2 — **Le contrôle administratif des licenciements**, par Jean-Pierre DUPRILOT, maître assistant au département G.E.A. de l'I.U.T. 1 de Lyon.
- 3 — **La condamnation des employeurs au remboursement des allocations chômage**, par Gilbert THOMAS, rédacteur à la Revue Pratique de Droit Social.
- III. — La garantie du salaire.
- 1 — **L'allocation supplémentaire d'attente instituée en faveur des salariés, licenciés pour raisons économiques**, par Antoine FAESCH, secrétaire confédéral, Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.
- 2 — **Quelques observations sur l'accord du 14 octobre 1974**, par Thierry BERANGER.
- 3 — **Pourquoi y a-t-il si peu de bénéficiaires de l'allocation d'attente ?**, par Louis BODIN, secrétaire confédéral du secteur Action Economique - Emploi - Education permanente de la C.F.D.T.
- 4 — **L'unification des systèmes d'aide aux travailleurs privés d'emploi**, par Thierry BERANGER.
- IV. — Licenciement et formation.
- 1 — **Le recours à la formation par les salariés privés d'emploi**, par Jean-Marie LUTTRINGER et Jean-François NALLET, Département Formation Permanente du C.N.I.P.E.

#### **TROISIEME PARTIE : L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL**

- 1 — **Le chômage partiel. Evolution de sa réglementation**, par Jean NEIDINGER, secrétaire général de la Commission sociale du C.N.P.F.
- 2 — **Réflexions sur l'indemnisation du chômage partiel**, par Jean-Jacques DUPEYROUX, directeur du département du Droit du Travail de Paris-Assas.
- 3 — **La mise à pied économique**, par Jean-Pierre KARAQUILLO, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges.

■ 125 PAGES ..... 40 F

**LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE**

3, rue Soufflot — 75005 PARIS

# L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

*Un ouvrage de réflexion et de référence*

UN VOLUME RELIE }  
FORMAT : 18 x 24 } Prix : 175 FF  
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissochet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

**Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.**

## DIVISION DE L'OUVRAGE

### Première partie

#### PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
  - Les négociations
  - La structure des Actes d'Adhésion
  - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
  - Les principes
  - Les Institutions de la Communauté élargie
  - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
  - L'Agriculture
  - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
  - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

### Deuxième partie

#### COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
  - II • La décision relative à la C.E.C.A.
  - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
  - IV • L'Acte final
- Annexes  
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

# BONS DU TRESOR 3 et 5 ans

Taux de rendement  
actuariel brut  
à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975

à 3 ans	à 5 ans
8,50%	9,51%

UN PLACEMENT SUR, PRATIQUE, RENTABLE.